

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 21 décembre 2018</b>	<b>N° 2018-823</b>

Convocation du 14 décembre 2018

Aujourd'hui vendredi 21 décembre 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, M. Bernard JUNCA, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Jean-François EGRON à Mme Josiane ZAMBON  
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET  
M. Erick AOUIZERATE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Odile BLEIN à M. Max GUICHARD  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN  
M. Thierry MILLET à M. Daniel HICKEL  
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Karine ROUX-LABAT

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Emmanuelle AJON à Michèle DELAUNAY à partir de 11h45  
Mme Maribel BERNARD à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h20  
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Dominique IRIART à partir de 11h55  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU à partir de 10h45  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h20  
Mme Anne BREZILLON à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 12h15  
M. Nicolas BRUGERE à M. Benoît RAUTUREAU à partir de 11h30  
Mme Virginie CALMELS à Mme Brigitte COLLET à partir de 12h15  
M. Didier CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h45  
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Nicolas FLORIAN jusqu'à 11h00  
Mme Solène CHAZAL à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 12h20  
M. Yohan DAVID à M. Jean-Louis DAVID à partir de 12h20  
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h20  
Mme Laurence DESSERTINE à Stéphan DELAUX à partir de 12h15  
M. Michel DUCHENE à M. Dominique ALCALA à partir de 12h15  
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30  
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 12h00  
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT de 10h00 à 11h30  
Mme Martine JARDINE à M. Thierry TRIJOLET à partir de 9h30  
Mme Andréa KISS à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h30  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h30  
Mme Zeineb LOUNICI à M. Franck RAYNAL à partir de 12h15  
M. Jacques MANGON à M. Patrick BOBET à partir de 12h15  
Mme Arielle PIAZZA à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 12h15  
M. Michel POIGNONEC à M. Max COLES à partir de 12h30  
M. Alain SYLVESTRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h45  
  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h00  
M. Benoît RAUTUREAU à M. Guillaume GARRIGUES jusqu'à 10h25  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h30

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 21 décembre 2018</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Haute qualité de vie <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2018-823</b>

---

**Convention relative aux modalités de mise en place d'une convention de mandat et d'une convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau) de Carbon-Blanc - Convention de mandat pour la gestion des recettes de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine avec le délégataire de l'eau potable de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation**

---

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole a confirmé par délibération n° 2017-172 en date du 17 mars 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'assainissement que « la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes « assainissement » auprès des usagers ne sera pas confiée au délégataire mais sera assurée par l'exploitant du service public de l'eau potable, en application de l'article R2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ».

Conformément aux dispositions de l'article R2224-19-8 du CGCT, la facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut, au nom du propriétaire du fonds de commerce, ou, à défaut, au nom du propriétaire de l'immeuble.

Par ailleurs, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau (SIAO) de Carbon-Blanc a confié à la société Suez eau France, aux termes d'un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2007 et dont le terme est prévu le 31 décembre 2019, le service public de l'eau potable sur les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc situées sur le territoire métropolitain.

Le SIAO exerce donc pour le compte de Bordeaux Métropole la compétence eau potable sur le territoire de ces communes.

En vertu des dispositions du contrat de délégation, Suez eau France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau. Cette dernière est également chargée de la facturation et du recouvrement de la part métropolitaine de la redevance assainissement sur le territoire concerné.

Bordeaux Métropole a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à la société SABOM (Société d'assainissement de Bordeaux Métropole) aux termes d'un contrat conclu le 26 juillet 2018 dont la prise d'effet est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le terme au 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit que la société SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire et les échanges de données relatives aux redevances d'assainissement.

En vertu de ce contrat et de la convention de facturation/encaissement/recouvrement de la redevance d'assainissement collectif - part délégataire, et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement, le délégataire de l'assainissement collectif est chargé de vérifier les assiettes de calcul des redevances assainissement collectif facturées.

Pour ce faire, il est proposé de passer deux conventions dont l'objet est le suivant :

- La première par laquelle Bordeaux Métropole donne mandat au titulaire du contrat de délégation du service public d'eau potable sur le territoire duquel Bordeaux Métropole exerce en direct sa compétence eau potable pour facturer et recouvrer la redevance d'assainissement collectif, part métropolitaine. Cette convention de mandat constitue une annexe au Traité de concession de l'eau potable approuvé par délibération communautaire en date du 20 décembre 1991 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992 pour une durée de 30 ans.
- La deuxième par laquelle Bordeaux Métropole donne mandat au titulaire du contrat de délégation du service public d'eau potable sur le territoire du SIAO pour facturer et recouvrer la redevance d'assainissement collectif, part métropolitaine. Cette convention de mandat constitue une annexe à la convention entre le SIAO et Bordeaux Métropole relative aux modalités de mise en place d'une convention de mandat pour la part métropolitaine de la redevance assainissement collectif et d'une convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO joint à la présente délibération.

Ces deux conventions reposent sur les mêmes principes et prévoient les modalités de recouvrement, d'encaissement et de reversement de la part métropolitaine de la redevance d'assainissement collectif sur les territoires concernés par le SIAO et du Traité de concession conclu entre Bordeaux Métropole et Suez Eau France.

Ces conventions reposent sur les principes suivants :

- Le délégataire de l'eau potable, par le biais d'une facturation unique est chargé de la facturation, du recouvrement, de l'encaissement et du reversement à Bordeaux Métropole de la part métropolitaine de la redevance assainissement selon des délais et des modalités précisés dans les conventions.
- Le délégataire de l'assainissement collectif assume le cout financier de cette prestation par le biais de la convention de facturation/recouvrement qu'il a lui-même conclu pour fixer les modalités de facturation, recouvrement, encaissement et reversement de la part de la redevance assainissement lui revenant.
- Ces conventions sont conclues pour la durée restant à courir jusqu'à l'échéance des deux contrats de délégation de service public de l'eau potable concernés.

Ces deux conventions de mandat ont par ailleurs fait l'objet d'un avis conforme de la part du comptable public.

Par ailleurs, il est nécessaire de passer une convention entre Bordeaux Métropole et le SIAO de Carbon-Blanc afin de définir les modalités de mise en place de la convention de mandat précitée et d'une convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son nouveau délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO. Cette convention chapeau, signée avec le SIAO de Carbon-Blanc comprend en annexe la convention de mandat précitée et la convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son nouveau délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

## **Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1611-7-1, D1611-32-2, R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-7,

**VU** le Traité de concession du service public de l'eau potable en date du 27 décembre 1991 modifié,

**VU** la délibération n° 2017/172 du 17 mars 2017 confiant la facturation et le recouvrement de la part métropolitaine de la redevance assainissement à l'exploitant du service public de l'eau potable,

**VU** le contrat de délégation des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole signé le 25 juillet 2018,

**VU** l'avenant quinquennal au Traité de concession du service public de l'eau potable, et ses annexes, adopté par délibération du Conseil de Métropole n° 2018-825 du 21 décembre 2018,

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 4 décembre 2018,

**ENTENDU** le rapport de présentation

## **CONSIDERANT**

- Qu'il est nécessaire, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de conclure une nouvelle convention entre Bordeaux Métropole et son délégataire du service de l'eau potable afin de revoir les modalités de facturation, encaissement, recouvrement et de reversement à Bordeaux Métropole de la part métropolitaine de la redevance assainissement,
- Que compte tenu des évolutions législatives intervenues depuis 2014, cette convention doit prendre la forme d'une convention de mandat,
- Que par ailleurs, il est également nécessaire de conclure une convention similaire avec le délégataire du service public d'eau potable du SIAO, celui-ci étant en charge de la distribution de l'eau potable sur 5 communes de la Métropole,

## DECIDE

**Article 1 :** d'adopter les termes des conventions suivantes ci-annexées (par ailleurs annexées au traité de concession du service public de l'eau potable) :

- Convention de mandat pour la gestion des recettes de redevance assainissement collectif de Bordeaux Métropole (part métropolitaine) avec le délégataire du service public de l'eau potable de Bordeaux Métropole,
- Convention de mandat pour la gestion des recettes de redevance assainissement collectif de Bordeaux Métropole (part métropolitaine) avec le délégataire du service public de l'eau potable du SIAO,
- Convention entre Bordeaux Métropole et le SIAO de Carbon-Blanc relative aux modalités de mise en place d'une convention de mandat et d'une convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO collectif et d'une convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO,
- Convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO,

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions et leurs éventuels avenants, ci-annexées,

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 21 décembre 2018

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>3 JANVIER 2019</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>3 JANVIER 2019</b>	la Vice-présidente,
	Madame Anne-Lise JACQUET

**Convention entre Bordeaux Métropole et le SIAO de Carbon-Blanc relative aux modalités de mise en place d'une convention de mandat et d'une convention de facturation/encaissement/recouvrement entre Bordeaux Métropole, son délégué assainissement et le délégué de l'eau potable du SIAO**

**Entre :**

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33 045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° ..... du ....., ci- après dénommée « BM »

**ET**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau (SIAO) de Carbon-Blanc, dont le siège social est situé 14 avenue du Général de Gaulle, 33 530 Bassens, représenté par son Président, M....., dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° ..... du ....., ci- après dénommée « le SIAO »

## SOMMAIRE

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SIAO a confié à la société Suez Eau France, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le ....., dont le terme est prévu le 31 décembre 2019, le service public de l'eau potable des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc situées sur le territoire métropolitain.

En vertu des dispositions de l'article ..... du contrat de délégation de service public précité, Suez Eau France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

Bordeaux Métropole a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à la société SABOM (Société de l'assainissement de Bordeaux Métropole) aux termes d'un contrat conclu le 25 juillet 2018 dont la prise d'effet est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le terme au 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit que la société DSPA règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire.

L'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11. »

L'article R2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif ».

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. [...]. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

Bordeaux Métropole a confirmé par délibération n° 2017-172 en date du 17 mars 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'assainissement que « la gestion de la relève, de la

facturation et du recouvrement des recettes auprès des usagers ne sera pas confiée au délégataire mais assurée par l'exploitant du service public de l'eau potable, en application de l'article R2224-19-7 du CGCT ».

Bordeaux Métropole a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à l'exception de la commune de Matignas en Jalle à la société SABOM aux termes d'un contrat conclu le 26/07/2018 dont la prise d'effet est prévue au 1er janvier 2019 et le terme au 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit que la société SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire et les échanges de données relatives aux redevances d'assainissement.

L'objectif de la présente convention est d'autoriser la conclusion de deux conventions :

L'une pour la facturation/l'encaissement/le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement.

L'autre pour confier mandat au titulaire du contrat de délégation du service public d'eau potable pour facturer et recouvrer la redevance d'assainissement collectif part métropolitaine.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Convention de facturation/encaissement/ recouvrement de la redevance assainissement collectif- part délégataire**

Le SIAO accepte les termes de la convention de facturation/encaissement/recouvrement de la redevance d'assainissement collectif- part délégataire d'assainissement de BM figurant en annexe 1 de la présente convention conclue entre Bordeaux Métropole, son délégataire assainissement et le délégataire de l'eau potable du SIAO et s'engage à cet effet à mettre tout en œuvre afin d'intégrer par voie d'avenant à son contrat de délégation du service public de l'eau potable l'ensemble des dispositions qui y sont définies.

### **Article 2 : Convention de mandat**

Le SIAO accepte les termes de la convention de mandat figurant en annexe 2 de la présente convention conclue entre Bordeaux Métropole et le délégataire de l'eau potable du SIAO et s'engage à cet effet à mettre tout en œuvre afin d'intégrer par voie d'avenant à son contrat de délégation du service public de l'eau potable l'ensemble des dispositions qui y sont définies.

### **Article 3 : Responsabilités**

Le SIAO ne pourra être tenu responsable de la mauvaise exécution des conventions conclues par son délégataire de service public objet des annexes 1 et 2 de la présente convention.

BM accepte les dispositions du règlement de service public d'eau potable en vigueur ou à venir sur le territoire du SIAO. BM s'engage à rendre opposable les dispositions de ce règlement à son délégataire de l'assainissement collectif.

### **Article 4 : Information des parties**

Le SIAO s'engage à informer BM en cas d'interruption anticipée de son contrat de délégation de service public d'eau potable qui aurait pour conséquence de mettre fin à la présente convention.

Bordeaux Métropole s'engage à informer le SIAO en cas d'interruption anticipée de son contrat de délégation de service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines qui aurait pour conséquence de mettre fin à la présente convention.

### **Article 5 : Durée**

La présente convention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est conclue pour une durée couvrant la fin de l'exécution du contrat de délégation de service public conclu avec le SIAO (protocole de fin de contrat inclus) dont l'achèvement est prévu le 31 décembre 2019.

Dressé en 3 exemplaires à ....., le .....

Le Mandataire

Le Mandant

Pour le Président du SIAO,	Pour Le Président de Bordeaux Métropole, et par délégation,
	Anne-Lise Jacquet

**ANNEXE AU TRAITE DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

**MANDAT**

**POUR LA GESTION DES RECETTES DE REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
DE BORDEAUX METROPOLE**

**(PART METROPOLITAINE)**

**TERRITOIRE : OBJET DU TRAITE DE CONCESSION**

**EN DATE DU 17 DECEMBRE 1991 MODIFIE**

**DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

**ENTRE :**

Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°2018-..... du 21 décembre 2018, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

**D'UNE PART**

**ET**

La société délégataire du Service public d'eau potable de Bordeaux Métropole, la société SUEZ EAU FRANCE, dont le siège social est à La Défense Tour CB21 place de l'IRIS immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Grégoire MAES, agissant en qualité de Directeur Régional en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du xxxxx, ci-après dénommée « Mandataire »,

**D'AUTRE PART**

Vu la délibération n° 2017/172 du 17/3/2017 confiant la facturation et le recouvrement de la part métropolitaine de la redevance assainissement

Vu la délibération n° XX du 21 décembre 2018 autorisant la conclusion de l'avenant 10 au traité de concession de service public d'eau potable confiant la facturation, l'encaissement et de vérification du bon fonctionnement des installations existantes au concessionnaire du service public de l'eau

Vu l'avis favorable du comptable public en date du XXX, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du CGCT,

#### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. [...]. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

BORDEAUX METROPOLE a confirmé par délibération n° 2017-172 en date du 17 mars 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'assainissement que « *La gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes « assainissement » auprès des usagers ne sera pas confiée au délégataire(d'assainissement) mais serait assurée par l'exploitant du service public de l'eau potable, en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT* ».

BORDEAUX METROPOLE a confié à la Société Suez Eau France, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 17 décembre 1991, dont le terme est prévu le 31 décembre 2021, le service public de l'eau potable des communes d'AMBES, BEGLES, BLANQUEFORT, BORDEAUX, BOULIAC, BRUGES, CENON, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE TAILLAN, LORMONT, MERIGNAC, PAREMPUYRE, PESSAC, SAINT AUBIN DE MEDOC, SAINT LOUIS DE MONTFERRAND, SAINT MEDARD EN JALLES, SAINT VINCENT DE PAUL, TALENCE et VILLENAVE D'ORNON.

En application des dispositions de l'article 33 bis du traité de concession précité, SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

En application des dispositions de l'article 33 Ter.3 du traité de concession précité, SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement de la part Métropolitaine (la part Métropolitaine correspondant à la redevance assainissement métropolitaine). La présente convention constitue une annexe au Traité de concession précité.

BORDEAUX METROPOLE a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à l'exception de la commune de MARTINGNAS SUR JALLE à la société SABOM aux termes d'un contrat conclu le 26/07/2018 dont la prise d'effet est prévue au 1er janvier 2019 et le terme au 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit que la société SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire et les échanges de données relatives aux redevances d'assainissement.

En vertu de ce contrat et de la convention de facturation /encaissement/ recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement conclue le XXX, le délégataire de l'assainissement collectif est chargé de vérifier les assiettes de calcul des redevances assainissement collectif facturées.

Bordeaux Métropole donne mandat au titulaire du Traité de concession du service public d'eau potable pour facturer et recouvrer la redevance d'assainissement collectif part métropolitaine.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

1.	Définitions .....	4
1.1.	Redevances assainissement part métropolitaine .....	4
1.2.	Autres définitions .....	5
2.	Objet du mandat .....	5
3.	Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du CGCT. catégorie de recettes) .....	6
4.	Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 CGCT) .....	6
5.	Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du CGCT- missions du Mandataire).....	7
5.1.	Détail des prestations réalisées par le Mandataire .....	7
5.1.1.	Obligations de facturation des redevances d'assainissement résultant du Traité de concession du service public d'eau potable .....	7
5.1.2.	Actions à réaliser par le Mandataire .....	7
5.2.	Base de données usagers assujettis (assainissement collectif) .....	7
5.3.	Recouvrement .....	8
5.4.	Instruction des réclamations ou litiges .....	8
6.	Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3) .....	9
7.	Périodicité du reversement au Mandant (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT) .....	9
7.1.	Date de reversement et justificatifs .....	9
7.2.	Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire .....	10
7.3.	Comptabilité .....	10
8.	Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT) .....	10
8.1.	Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes.....	10
8.2.	Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire .....	11
9.	Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT) .....	11
9.1.	Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire .....	12
9.2.	Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant .....	13
9.3.	Autres contrôles pesant sur le Mandataire .....	13

9.4.	Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur.....	14
10.	Souscription d'une assurance par le Mandataire .....	14
11.	Sanctions pécuniaires .....	14
12.	Modalités d'échanges de données .....	14
13.	Conformité au RGPD .....	15
ANNEXE 1 : MODELES D'ETATS A PRODUIRE .....		16
ANNEXE 2 : CALENDRIER DE RELEVÉ PERIODIQUE.....		22

## 1. Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

### 1.1. Redevances assainissement part métropolitaine

La redevance assainissement collectif est composée de deux parts :

- ✓ une part métropolitaine (part délégant) dont le tarif est fixé par le délégant
- ✓ une part délégataire dont le tarif est fixé par le contrat de délégation du service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines et révisé chaque année

La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - **part délégant** facturée aux usagers assujettis : domestiques, assimilables, autres que domestiques, interconnexions des eaux usées provenant des communes limitrophes.

L'origine des eaux usées peut provenir :

- ✓ de l'usage de l'eau potable
- ✓ de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau
- ✓ d'eaux de rabattement de nappe
- ✓ de collectivités ayant conclu une convention d'interconnexion avec Bordeaux Métropole
- ✓ d'autorisations et/ ou de conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques
- ✓ de la vidange des eaux usées de navires.

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole.

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Mandataire se charge également de la facturation. Pour ce faire, le délégataire du service public d'assainissement devra établir la liste des usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau comportant les données nécessaires à la facturation et au recouvrement et la communiquer au Mandataire.

Le délégataire du service public d'assainissement transmettra au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

## 1.2. Autres définitions

**Usager assujetti** : usager bénéficiant d'une convention de déversement ordinaire, d'un droit au raccordement pour un usager assimilable domestique, ou d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, ou d'une convention d'interconnexion pour les communes extérieures

**CGCT** : Code général des collectivités territoriales

**Compteur eau potable de référence** : système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables, et en partie aux autres que domestiques.

**Référentiel des usagers assujettis** : données gérées et tenues à jour par le délégataire du service public d'assainissement relatives à chaque point de service assainissement. Sauf cas particulier (compteur vert, borne incendie ...), à chaque point de service eau potable, est rattaché un point de service assainissement, que l'utilisateur soit raccordé ou non au réseau d'assainissement. Un point de service assainissement peut ne pas disposer de point de service eau potable (cas d'un usager desservi exclusivement par un forage ou du rabattement de nappe)

**Ordonnateur** : L'ordonnateur demande (prescrit) l'exécution des recettes et des dépenses.

**Comptable** : Le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

## 2. Objet du mandat

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales et en application de l'article 33 TER 3 du Traité de Concession Bordeaux Métropole « le Mandant » donne mandat à la société Suez eau France « le Mandataire » pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

- ✓ Redevances d'assainissement collectif-part métropolitaine : cette redevance est destinée au financement du budget annexe de l'assainissement collectif. La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - part métropolitaine facturée aux usagers assujettis.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

### 3. Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du CGCT. catégorie de recettes)

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- ✓ Gestion des redevances d'assainissement collectif, relève d'index, estimation d'index, facturation, encaissement
- ✓ Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement collectif
- ✓ Reversement au Mandant via le Comptable des sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant
- ✓ Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT aux cas listés à l'article 7.2.
- ✓ Transmission de la liste des impayés dans les conditions du paragraphe 7.1.

### 4. Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 CGCT)

Le Mandat est donné pour la durée du Traité de concession du service public d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la fin normale du contrat soit le 31 décembre 2021.

Le Mandataire est chargé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'éditer les factures jusqu'à la date de fin du Traité de concession, de l'encaissement et de leur recouvrement effectif.

En cas de manquement grave dans l'exécution des dispositions du présent Mandat, les sanctions prévues aux articles 48 et 49 du Traité de concession s'appliqueront (prononciation par le Mandant de la mise en régie provisoire ou de la déchéance du contrat).

#### **Effet de la fin du traité de concession du service public d'eau potable**

A la fin du Traité de concession (délais d'exécution du protocole de fin de contrat compris), pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du Traité de concession entraîne la caducité du Mandat.

Lorsque le traité de concession prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire verse les sommes dues au Mandant dans des conditions identiques à celles citées aux articles 7 et 8, complétées par les dispositions suivantes.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de recouvrement pour les factures émises avant l'échéance du contrat de délégation du service public d'eau potable.

Après l'échéance du Traité de concession, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements. Le Mandataire peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements ou transférer au Comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin de contrat. Par ailleurs, le cas échéant, le Mandant remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés.

## 5. Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du CGCT- missions du Mandataire)

### 5.1. Détail des prestations réalisées par le Mandataire

#### 5.1.1. Obligations de facturation des redevances d'assainissement résultant du Traité de concession du service public d'eau potable

Le Mandataire est chargé de facturer la redevance d'assainissement collectif-part métropolitaine.

Celle-ci est fondée sur les consommations d'eau potable relevées ou estimées. Le Mandataire est responsable du contrôle de la métrologie des compteurs d'eau.

Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index conformément aux dispositions du Traité de concession et de facturer la redevance d'assainissement collectif selon la périodicité définie dans ce même Traité dans le cadre d'une facturation portant à la fois les redevances eau et assainissement.

Il est chargé du recouvrement de ces redevances.

Le Mandant transmet au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

#### 5.1.2. Actions à réaliser par le Mandataire

Les actions suivantes sont à réaliser par le Mandataire :

- ✓ Etablissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable. Ce fichier étant le fichier de référence de la facturation de l'assainissement collectif.
- ✓ Prise en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'assainissement collectif en fonction des informations recueillies auprès du délégataire du service public d'assainissement au sein du fichier clientèle eau potable
- ✓ Communication auprès des usagers assujettis des documents ou éléments prévus dans la convention de facturation / recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement
- ✓ Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation
- ✓ Facturation de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine
- ✓ Encaissement des sommes facturées au titre de la redevance assainissement - part métropolitaine
- ✓ Versement selon calendrier prévu à l'article 7.1 de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine
- ✓ Suivi du recouvrement des créances impayées jusqu'à l'extinction du plan de relance
- ✓ Remboursement à l'utilisateur assujetti des recettes encaissées à tort strictement limité au cas prévu à l'article 7.2.
- ✓ Communication mensuelle des éléments justificatifs tels que définis aux articles 7 et 8

### 5.2. Base de données usagers assujettis (assainissement collectif)

Le Mandataire identifie à l'aide des données communiquées par le délégataire du service public d'assainissement les usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif.

Il établit et tient à jour la liste au sein du fichier clientèle eau potable des usagers assujettis (assainissement collectif).

### 5.3. Recouvrement

En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire.

Il peut ainsi accorder un échancier de paiement

Il adresse des relances aux débiteurs (sous différentes formes courriers, courriels, sms). Le courrier de relance ainsi que le courrier de mise en demeure contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte une ou des créances dues à Bordeaux métropole ; dans le cas d'impayés, SUEZ est dans l'obligation de communiquer vos coordonnées au comptable de Bordeaux métropole ».

Tous les frais qu'il engage demeurent à la charge du Mandataire.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées (parts eau potable, assainissement collectif délégataire/ délégant fixes ou variables, autre tiers...).

Le Mandataire établit et adresse, à l'occasion de la reddition mensuelle et annuelle au Mandant un état des redevances mises en recouvrement non recouvrées.

Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, les relances qu'il a accomplies et pour les sociétés, les cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Le Mandataire certifie les documents produits.

Le Mandant dispose à tout moment via TSMS (tout sur mes services, application extranet du Mandataire) de la situation de chaque client comportant l'activité de relance des factures non recouvrées le cas échéant.

### 5.4. Instruction des réclamations ou litiges

Le Mandataire s'astreint à conserver un historique des données sur 5 ans des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...).

Sur requête du Mandant, le Mandataire lui communique l'historique sur 5 ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les usagers assujettis (relatives aux volumes, aux coordonnées etc...) sont instruites et traitées par le Mandataire.

## 6. Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à la rémunération prévue au Traité de concession à l'article 33 QUATER. En application du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, cette rémunération est versée par le délégataire du service public de l'assainissement collectif. Les modalités de versement sont prévues dans la convention de facturation / encaissement/ recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement. Les prestations réalisées par le mandataire au titre du présent mandat ne donnent pas lieu à rémunération par le mandant.

## 7. Périodicité du reversement au Mandant (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

### 7.1. Date de reversement et justificatifs

Chaque jour, le Mandataire comptabilise les recettes facturées qu'elles aient donné ou non, lieu à perception.

Au plus tard le 25 de chaque mois à l'exception du mois de décembre au cours duquel est opérée la reddition annuelle des comptes, le Mandataire procède au reversement du total des recettes facturées le mois précédent déduction faite

- ✓ des remboursements des recettes encaissées à tort
- ✓ des dégrèvements accordés
- ✓ des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant

La banque du mandataire (IBAN ..... - .....) crédite le compte Banque de France du comptable public du mandant (IBAN .....)

Le Mandataire adresse simultanément au versement l'ensemble des justificatifs exigés par la présente convention sous format électronique.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier. Les pièces justificatives suivantes sont fournies à l'appui du versement mensuel des redevances assainissement part métropolitaine : un modèle de ces pièces est fourni en annexe 1.

- une synthèse du reversement, (point 5° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état synthétique de la facturation par communes, un état synthétique par classe clients et par type de facture et/ ou régularisation (point 5° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état détaillé et nominatifs des sommes facturées par point de service mentionnant la quantité facturée, le tarif et le motif des factures émises (point 5° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant ( point 4° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 1611-32-7)

Le Mandataire effectue le versement sans attendre la validation du compte par le Mandant. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non versées aux dates donnent lieu à application de sanctions pécuniaires telles que prévues à l'article 11.

## 7.2. Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire

En application de l'article D1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas exclusifs suivants

- ✓ Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles manifestes de la part de l'utilisateur
- ✓ Changement de tiers sur un point de service assainissement,
- ✓ Changement d'affectation du point de service (de non raccordé ou raccordable à raccordé)
- ✓ Dégrèvements pour fuite en application du règlement du service public d'assainissement collectif
- ✓ Régularisation d'un index suite à lecture de compteur

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées mensuellement au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

## 7.3. Comptabilité

Le Mandataire tient une comptabilité auxiliaire par un logiciel de gestion clientèle et de facturation permettant de suivre distinctement les recettes facturées et les dépenses constatées au titre des remboursements prévus dans la présente convention.

Cette comptabilité auxiliaire permet d'établir les états exigés par la présente convention et donne lieu à une centralisation dans le logiciel de comptabilité générale.

Pour ce faire, le Mandataire se dote d'un logiciel de comptabilité satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables.

## 8. Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

### 8.1. Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard **le 31 décembre (date calendaire)** de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

Afin de faciliter cette reddition, un dispositif particulier est mis en place concernant le mois de décembre :

- au plus tard le **23 décembre** :

- le Mandataire informe le mandat des sommes facturées au titre du mois de décembre accompagné des pièces justificatives prévues au 7.1 de la présente convention.
- le Mandataire verse les sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Mandat au titre du mois de novembre

- au plus tard **le 20 janvier de l'année N+1** : le mandataire procède au versement total des sommes facturées au titre du mois de décembre accompagné des pièces justificatives prévues au 7.1 de la présente convention.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 9 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

## 8.2. Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditables et consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire. Le Mandant peut consulter dans TSMS, les échanges dématérialisés avec le client. Sur demande du Mandant, le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de 5 jours francs, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

## 9. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du

CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

### 9.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire tient à disposition du Mandant toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- ✓ Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions règlementairement fixées ;
- ✓ Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

## 9.2. Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « *avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;

Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du Mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

## 9.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

#### 9.4. Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

### 10. Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément aux articles D.1611-19 du CGCT et D1611-32-8 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Ainsi que cela est prévu au Traité de concession du service public d'eau potable, le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Mandant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil re-codifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

### 11. Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement mensuel des recettes, au plus tard le 25 de chaque mois (ou le 20 janvier pour le dernier mois de l'année, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes prévues dans le Traité de concession du service public d'eau potable à l'article 33 ter et repris à l'article 47.1 :

En cas de retard dans les versements, il est fait application par jour calendrier de retard, du taux d'intérêt légal + 2 points aux sommes non versées.

En cas de retard dans la remise des comptes annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières prévues à l'article 47.1 du Traité de concessions :

500 € par jour calendrier de retard par rapport à la date de production prévue.

### 12. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

### 13. Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Dressé en 3 exemplaires à

le

Ampliation du mandat au comptable public dès sa conclusion en application de l'article D1611-32-2 du CGCT

Le Mandataire

Le Mandant

Pour le Directeur Général de Suez eau France par délégation,	Pour Le Président de Bordeaux Métropole, par délégation,
Grégoire Maës	Sylvie Lunven-Geay

# ANNEXE 1 : MODELES D'ETATS A PRODUIRE

## 1- SYNTHESE DE LA FACTURATION TOUTES COMMUNES CONFONDUES (QUANTITES, PRIX UNITAIRES)

<b>Commune</b>	DECLARATION		<b>Date de la déclaration</b>	02/10/2018
<b>Nature reversement</b>	DECLARATION		<b>ID Compte Tiers</b>	0
<b>Date début période</b>	01/09/2018	<b>Date fin période</b>	30/09/2018	<b>ID déclaration</b>
			000963457729	
<b>Synthèse de déclaration</b>				
Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €	
Abonnement	195,01	6,1	1 189,56€	
Consommation	1639	0,2	327,80€	
Régularisation de Prime Fixe	-3,8	6,1	-23,18€	
<b>Total</b>			<b>1 494,18€</b>	
<b>Montant des créances irrécouvrables</b>			<b>-15,84€</b>	
<b>Montant à reverser</b>			<b>1 478,34€</b>	

La colonne « montants facturés » comprend les sommes facturées, les annulations en négatif et les réfections de factures en positif (dégrèvements pour fuite d'eau, corrections d'index, factures d'arrêts de compte)

2- SYNTHÈSE de LA FACTURATION TOUTES COMMUNES CONFONDUES (QUANTITÉS, PRIX UNITAIRES) ET DÉTAIL DE LA FACTURATION PAR COMMUNE ET PAR CLASSE CLIENT (QUANTITÉS, PRIX UNITAIRES)

Détail de la déclaration

Commune 1

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €	
Administration	Périodiques	Abonnement	2	6,1	12,20€	
		Consommation	30	0,2	6,00€	
	<b>Total Administration</b>					<b>18,20€</b>
Collectivité	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€	
		Consommation	10	0,2	2,00€	
	<b>Total Collectivité</b>					<b>8,10€</b>
Particulier	Annulation	Abonnement	-1	6,1	-6,10€	
		Consommation	-100	0,2	-20,00€	
		Régularisation de Prime	-2	6,1	-12,20€	
	Factures contrat et départ	Abonnement	1	6,1	6,10€	
		Consommation	30	0,2	6,00€	
		Régularisation de Prime Fixe	-0,8	6,1	-4,88€	
	Périodiques	Abonnement	50	6,1	305,00€	
		Consommation	200	0,2	40,00€	
		Régularisation de Prime Fixe	-1	6,1	-6,10€	
	<b>Total Particulier</b>					<b>334,12€</b>
Prestataire de facturation	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€	
		Consommation	28	0,2	5,60€	
	<b>Total Prestataire de facturation</b>					<b>11,70€</b>
Professionnel	Annulation	Abonnement	-4	6,1	-24,40€	
		Consommation	-434	0,2	-86,80€	
	Périodiques	Abonnement	112,01	6,1	683,26€	
		Consommation	100	0,2	20,00€	
	Réfection	Abonnement	4	6,1	24,40€	
		Consommation	202	0,2	40,40€	
	<b>Total Professionnel</b>					<b>656,86€</b>
	Syndic (gestionnaire d'immeuble)	Annulation	Abonnement	-6	6,1	-36,60€
Consommation			-232	0,2	-46,40€	
Périodiques		Abonnement	27	6,1	164,70€	
		Consommation	1261	0,2	252,20€	
Réfection		Abonnement	7	6,1	42,70€	
		Consommation	522	0,2	104,40€	
<b>Total Syndic (gestionnaire d'immeuble)</b>					<b>481,00€</b>	
<b>Total Commune 1</b>					<b>1 483,68€</b>	

Commune 2

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	22	0,2	4,40€
	<b>Total Particulier</b>				
<b>Total Commune 2</b>					<b>10,50€</b>

3. DETAIL DES FACTURATIONS AVEC QUANTITE FACTUREE - ET PRIX UNITAIRE ET TYPE DE FACTURES

Déclaration - Détail des montants facturés

XXXXXXXXXX

Commune	Type Facture	Id facture Avoir	Date facture	Id compte client	Nom client	Quantité	Prix unitaire	Montant partiers
<b>Total général</b>								
Sous total commune 1						1830,21		1 483,68
XXXXXXXXXX	AA	000426025059	09/08/2018	0004213426	Client 1	180,50	0,2	36,10
XXXXXXXXXX	AA	000426025059	09/08/2018	0004213426	Client 1	3,01	6,1	18,36
XXXXXXXXXX	AA	000504268003	27/08/2018	0005000685	Client 2	10,00	6,1	61,00
XXXXXXXXXX	AA	000504268003	27/08/2018	0005000685	Client 2	43,00	0,2	86,00
XXXXXXXXXX	AC	002183127971	08/08/2018	0021874997	Client 3	120,00	0,2	24,00
XXXXXXXXXX	AC	002183127971	08/08/2018	0021874997	Client 3	35,00	6,1	213,50
XXXXXXXXXX	AA	002560135090	09/08/2018	0025645436	Client 4	150,00	0,2	30,00
XXXXXXXXXX	AA	002560135090	09/08/2018	0025645436	Client 4	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXXXX	AA	002569800201	09/08/2018	0025688860	Client 5	270,00	0,2	54,00
XXXXXXXXXX	AA	002569800201	09/08/2018	0025688860	Client 5	25,00	6,1	152,50
XXXXXXXXXX	AA	003086730266	09/08/2018	0030828112	Client 6	166,50	0,2	33,30
XXXXXXXXXX	AA	003086730266	09/08/2018	0030828112	Client 6	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXXXX	AA	003466910339	17/08/2018	0034651482	Client 7	39,00	6,1	237,90
XXXXXXXXXX	AA	003466910339	17/08/2018	0034651482	Client 7	150,00	0,2	30,00
XXXXXXXXXX	AA	005301824248	09/08/2018	0053060301	Client 8	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXXXX	AA	005301824248	09/08/2018	0053060301	Client 8	120,00	0,2	24,00
XXXXXXXXXX	AA	005478960161	27/08/2018	0054769132	Client 9	75,00	6,1	457,50
XXXXXXXXXX	AA	005478960161	27/08/2018	0054769132	Client 9	350,00	0,2	70,00
XXXXXXXXXX	AA	008743682269	09/08/2018	0087449341	Client 10	72,00	0,2	14,40
XXXXXXXXXX	AA	008743682269	09/08/2018	0087449341	Client 10	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXXXX	AA	010248577551	17/08/2018	0102428337	Client 11	36,00	0,2	7,20
XXXXXXXXXX	AA	010248577551	17/08/2018	0102428337	Client 11	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXXXX	AA	010881313536	04/09/2018	0108801132	Client 12	-2,00	6,1	-12,20
XXXXXXXXXX	AA	010881313536	04/09/2018	0108801132	Client 12	-654,00	0,2	-130,80
XXXXXXXXXX	AA	010884903194	04/09/2018	0108801132	Client 12	-0,80	6,1	-4,88
XXXXXXXXXX	AA	010884928300	04/09/2018	0108801132	Client 12	654,00	0,2	130,80
XXXXXXXXXX	AA	010884928300	04/09/2018	0108801132	Client 12	2,00	6,1	12,20
XXXXXXXXXX	AA	010889441189	04/09/2018	0108801132	Client 12	-41,00	0,2	-8,20
XXXXXXXXXX	AA	010889441189	04/09/2018	0108801132	Client 12	-1,00	6,1	-6,10
Sous total commune 2						23,00		10,50
YYYYYY	AA	319319928313	19/09/2018	3193158692	Client 13	1,00	6,1	6,10
YYYYYY	AA	319319928313	19/09/2018	3193158692	Client 13	22,00	0,2	4,40

Cet état détaille la part déléguant de la facture.

4-DETAIL DES MONTANTS NON RECOUVRES A L'ISSUE DU CALENDRIER DE RECOUVREMENT

Date de maj des données : 04/10/2018 06:10:31

Etats des abandons ou annulations de créances pour une déclaration

Point de balance: PB

Id compte de tiers: 000000000

Id déclaration: 000963457729

Justificatif des sommes déclarées en abandon ou annulation sur déclaration tiers

Commune	Motif abandon/annulation	ID Client	Nom du client	Adresse client	ID Compte Client	Id Facture	Montant HT	Code TVA	Montant TVA	Montant TTC
XXXXXXXX										
	Irrécouvrables									
		869490017	Client 15	41 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE Commune 1	1234567589	1029526374	-1,28	5,5	0	-1,28
		234662793	Client 25	ROUTE DE POUZOUIM, Commune 2	987654321	1021767543	-14,5	5,5	0	-14,5
		3106014567	client 25	ROUTE DE POUZOUIM, Commune 2	987654321	102498634	-9,5	5,5	0	-9,5
			Client 32	13 AVENUE CLAUDE ROUSSEAU, Commune 1	9351106073	1028546239	-0,06	5,5	0	-0,06
							-15,84			-15,84

# Déclaration - Détail des impayés

## CONVENTION GSP - DSPA

Commune	Nom client	Id compte client	Id facture	Date facture	Montant des impayés
AMBÈS	ROQUZWXVIDZWL, THIZWRRY	2173779027	217377783315	23/05/2017	47,37
AMBÈS	BZWRNZWRD, FRZWNCK	3278544799	327850910751	17/02/2017	120,67
AMBÈS	BZWRNZWRD, FRZWNCK	3278544799	327858127350	16/05/2017	264,03
AMBÈS	ZZWXGO, BZWXnZWXid	4654148303	465417309537	23/05/2017	13,70
AMBÈS	ZWXRHZWXN, FZWBIZWXNNZWX	6408411681	640848124529	16/05/2017	60,55
AMBÈS	JZWXZWXNS, DZWXid	6577939693	657792062958	16/02/2017	66,91
AMBÈS	JZWXZWXNS, DZWXid	6577939693	657799327895	16/05/2017	95,07
AMBÈS	DUMONTIZWR, JZWXNNYZWXR	9475405237	947541002294	16/05/2017	4,30
<b>Sous total commune AMBÈS</b>					<b>672,60</b>
BÈGLES	FRZWXUNIZWR, SICZWRD	2865807743	286584474527	23/05/2017	173,15
BÈGLES	MICHZWL, JZWXCOB	5392352619	539233548375	16/02/2017	43,87
BÈGLES	MICHZWL, JZWXCOB	5392352619	539238525209	23/05/2017	38,75
BÈGLES	JOURDZWXN, JZWXZWXn PiZWXrrZWX	5556020139	555601053236	23/05/2017	91,23
BÈGLES	JOURDZWXN, JZWXZWXn PiZWXrrZWX	5556020139	555605976491	17/02/2017	64,35
BÈGLES	CZWXNTZWXU, BZWXNOIT	9283568063	928352125304	23/05/2017	77,15
<b>Sous total commune BÈGLES</b>					<b>488,50</b>

## GLOSSAIRE CLASSE CLIENT

Classe de client	Description
ADM	Administration
AGRIC	Agriculteur
CLIPAS	Client de passage (forain, navire, ...)
COLLEC	Collectivité
PART	Particulier
PRO	Professionnel
SYNDIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)

## GLOSSAIRE MOTIF FACTURE

Valeur de caractéristique	Description
AA	Facture automatiques autres
AC	Facture contrat
AD	Facture départ client
AF	Facture ciblée : facture hors cycles (apériodiques)
CF	Calcul de Facture erroné
DF	Dégrèvement pour Fuite
EC	Estimation Contestée
EI	Erreur Index relevé
ER	Erreur Redevable
FA	Arrêt de compte erroné
FC	Facture Contrat erronée
FF	Anulation de frais
GC	Dégrèvement pour Geste Commercial (charte usagers)
IC	Inversion de compteur
MA	Régularisation assainissement
MF	Régularisation fonctionnement compteur
MR	Régularisation fonctionnement compteur
RA	Rappel PF & redevance assainissement
RE	Rappel PF & redevance eau
RF	Rappel Fonctionnement compteur
RL	Redressement judiciaire
VR	Volume résiduel compteur général/divisionnaire



## **CONVENTION DE MANDAT**

### **POUR LA GESTION DES RECETTES DE REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BORDEAUX METROPOLE**

**(PART METROPOLITAINE)**

**AVEC LE DELGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L EAU POTABLE DU SIAO DE  
CARBON BLANC**

#### **ENTRE :**

Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° 2018-..... du 21 décembre 2018, en sa qualité d'ordonnateur, ci-après dénommée « Mandant »,

**D'UNE PART**

#### **ET**

La société délégataire du Service public d'eau potable du SIAO (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Carbon-Blanc, la société Suez Eau France, dont le siège social est à La Défense Tour CB21 place de l'Iris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Grégoire MAES, agissant en qualité de Directeur Régional en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du ....., ci-après dénommée « le GSP eau », ou «le Mandataire »,

**D'AUTRE PART**

Vu la délibération n° 2017/172 du 17/3/2017 confiant la facturation et le recouvrement de la part métropolitaine de la redevance assainissement

Vu la délibération du conseil syndical du SIAO autorisant la conclusion de la présente convention,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du XXX, en application des articles L1611-7-1 et D1611-32-2 du CGCT,

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'article R 2224-19 du CGCT prévoit que « Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

L'article R2224-19-1 prévoit que « [...] l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. [...]. En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge. »

L'article R 2224-19-7 du CGCT prévoit que « le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture. »

BORDEAUX METROPOLE a confirmé par délibération n° 2017-172 en date du 17 mars 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'assainissement que « *La gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes « assainissement » auprès des usagers ne sera pas confiée au délégataire(d'assainissement) mais serait assurée par l'exploitant du service public de l'eau potable, en application de l'article R.2224-19-7 du CGCT* ».

Le SIAO a confié à la Société Suez Eau France, aux termes d'un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1er avril 2007 et dont le terme est prévu le 31 décembre 2019, le service public de l'eau potable des communes d'Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc situées sur le territoire métropolitain.

En application des dispositions du contrat précité précité, SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

De même, en application de ce contrat, SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement de la part Métropolitaine (la part Métropolitaine correspondant à la redevance assainissement métropolitaine).

BORDEAUX METROPOLE a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à l'exception de la commune de MARTINGNAS SUR JALLE à la société SABOM aux termes d'un contrat conclu le 26/07/2018 dont la prise d'effet est prévue au 1er janvier 2019 et le terme au 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit que la société SABOM règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire et les échanges de données relatives aux redevances d'assainissement.

En vertu de ce contrat et de la convention de facturation /encaissement/ recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement conclue le XXX, le délégataire de l'assainissement collectif est chargé de vérifier les assiettes de calcul des redevances assainissement collectif facturées.

Bordeaux Métropole donne mandat au titulaire du contrat de délégation pour facturer et recouvrer la redevance d'assainissement collectif part métropolitaine.

## CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1.	Définitions .....	4
1.1.	Redevances assainissement part métropolitaine .....	4
1.2.	Autres définitions .....	4
2.	Objet du mandat .....	5
3.	Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du CGCT. catégorie de recettes) .....	5
4.	Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 CGCT) .....	6
5.	Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du CGCT- missions du Mandataire).....	6
5.1.	Détail des prestations réalisées par le Mandataire .....	6
5.1.1.	Obligations de facturation des redevances d'assainissement résultant du contrat de délégation .....	6
5.1.2.	Actions à réaliser par le Mandataire .....	7
5.2.	Base de données usagers assujettis (assainissement collectif) .....	7
5.3.	Recouvrement .....	7
5.4.	Instruction des réclamations ou litiges.....	8
6.	Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3) .....	8
7.	Périodicité du reversement au Mandant (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT) .....	8
7.1.	Date de reversement et justificatifs .....	8
7.2.	Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire .....	9
7.3.	Comptabilité .....	10
8.	Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT).....	10
8.1.	Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes.....	10
8.2.	Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire .....	11
9.	Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT) .....	11
9.1.	Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire .....	11
9.2.	Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant.....	12
9.3.	Autres contrôles pesant sur le Mandataire .....	13
9.4.	Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur.....	13
10.	Souscription d'une assurance par le Mandataire .....	13
11.	Sanctions pécuniaires .....	14
12.	Modalités d'échanges de données .....	14
13.	Conformité au RGPD .....	14
	ANNEXE 1 : MODELES D'ETATS A PRODUIRE .....	16
	ANNEXE 2 : CALENDRIER DE RELEVÉ PERIODIQUE .....	22

## 1. Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

### 1.1. Redevances assainissement part métropolitaine

La redevance assainissement collectif est composée de deux parts :

- ✓ une part métropolitaine (part délégant) dont le tarif est fixé par le délégant
- ✓ une part délégataire dont le tarif est fixé par le contrat de délégation du service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines et révisé chaque année

La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - **part délégant** facturée aux usagers assujettis : domestiques, assimilables, autres que domestiques, interconnexions des eaux usées provenant des communes limitrophes.

L'origine des eaux usées peut provenir :

- ✓ de l'usage de l'eau potable
- ✓ de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau
- ✓ d'eaux de rabattement de nappe
- ✓ de collectivités ayant conclu une convention d'interconnexion avec Bordeaux Métropole
- ✓ d'autorisations et/ ou de conventions de déversement d'eaux usées autres que domestiques
- ✓ de la vidange des eaux usées de navires.

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole.

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le Mandataire se charge également de la facturation. Pour ce faire, le délégataire du service public d'assainissement devra établir la liste des usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau comportant les données nécessaires à la facturation et au recouvrement et la communiquer au Mandataire.

Le délégataire du service public d'assainissement transmettra au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

### 1.2. Autres définitions

**Usager assujetti** : usager bénéficiant d'une convention de déversement ordinaire, d'un droit au raccordement pour un usager assimilable domestique, ou d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, ou d'une convention d'interconnexion pour les communes extérieures

**CGCT** : Code général des collectivités territoriales

**Compteur eau potable de référence** : système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables, et en partie aux autres que domestiques.

**Référentiel des usagers assujettis** : données gérées et tenues à jour par le délégataire du service public d'assainissement relatives à chaque point de service assainissement. Sauf cas particulier (compteur vert, borne incendie ...), à chaque point de service eau potable, est rattaché un point de service assainissement, que l'utilisateur soit raccordé ou non au réseau d'assainissement. Un point de service assainissement peut ne pas disposer de point de service eau potable (cas d'un usager desservi exclusivement par un forage ou du rabattement de nappe)

**Ordonnateur** : L'ordonnateur demande (prescrit) l'exécution des recettes et des dépenses.

**Comptable** : Le comptable, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

**Contrat de délégation** : Contrat de délégation du service public de l'eau potable entre le SIAO de Carbon Blanc et SUEZ Eau France en vigueur.

## 2. Objet du mandat

En application des articles L 1611-7-1 et D1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales « le Mandant » donne mandat à la société Suez eau France « le Mandataire » pour facturer et percevoir les recettes suivantes :

- ✓ Redevances d'assainissement collectif-part métropolitaine : cette redevance est destinée au financement du budget annexe de l'assainissement collectif. La présente convention de mandat concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - part métropolitaine facturée aux usagers assujettis.

Le Mandataire agira au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions définies au présent Mandat. A ce titre, le Mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le Mandant.

## 3. Nature des opérations confiées au Mandataire (1° de l'article D 1611-32-3 du CGCT. catégorie de recettes)

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- ✓ Gestion des redevances d'assainissement collectif, relève d'index, estimation d'index, facturation, encaissement
- ✓ Recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses des redevances d'assainissement collectif
- ✓ Reversement au Mandant via le Comptable des sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant

- ✓ Instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement, strictement limitées comme le prévoit l'article L 1611-7-1 du CGCT aux cas listés à l'article 7.2.
- ✓ Transmission de la liste des impayés dans les conditions du paragraphe 7.1.

#### 4. Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 CGCT)

Le Mandat est donné pour la durée du contrat de délégation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'à la fin normale du contrat soit le 31 décembre 2019.

Le Mandataire est chargé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 d'éditer les factures jusqu'à la date de fin du contrat de délégation, de l'encaissement et de leur recouvrement effectif.

##### **Effet de la fin du contrat de délégation**

A la fin du contrat de délégation (délais d'exécution du protocole de fin de contrat compris), pour quelque cause que ce soit, le présent Mandat prend fin. La résiliation anticipée du contrat de délégation entraîne la caducité du Mandat.

Lorsque le contrat de délégation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Mandataire verse les sommes dues au Mandant dans des conditions identiques à celles citées aux articles 7 et 8, complétées par les dispositions suivantes.

Le Mandataire poursuit les opérations d'encaissement et de recouvrement pour les factures émises avant l'échéance du contrat de délégation.

Après l'échéance du contrat de délégation, le Mandataire n'est plus habilité à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs hormis les cas de régularisations relatifs aux recettes encaissées à tort et aux dégrèvements. Le Mandataire peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements ou transférer au Comptable du Mandant des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance sur les factures qui ont été initialement éditées jusqu'à la date de fin de contrat. Par ailleurs, le cas échéant, le Mandant remboursera au Mandataire les sommes versées à tort entre les encaissements définitifs et les versements effectués sur la base des montants facturés..

#### 5. Pouvoirs et Obligations du Mandataire (3° de l'article D1611-32-3 du CGCT- missions du Mandataire)

##### 5.1. Détail des prestations réalisées par le Mandataire

###### 5.1.1. Obligations de facturation des redevances d'assainissement résultant du contrat de délégation

Le Mandataire est chargé de facturer la redevance d'assainissement collectif-part métropolitaine.

Celle-ci est fondée sur les consommations d'eau potable relevées ou estimées. Le Mandataire est responsable du contrôle de la métrologie des compteurs d'eau.

Le Mandataire est chargé de procéder à la relève des index et de facturer la redevance d'assainissement collectif selon la périodicité définie dans le contrat de délégation dans le cadre d'une facturation portant à la fois les redevances eau et assainissement.

Il est chargé du recouvrement de ces redevances.

Le Mandant transmet au Mandataire les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

### 5.1.2. Actions à réaliser par le Mandataire

Les actions suivantes sont à réaliser par le Mandataire :

- ✓ Etablissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable. Ce fichier étant le fichier de référence de la facturation de l'assainissement collectif.
- ✓ Prise en compte des évolutions du référentiel des usagers assujettis à l'assainissement collectif en fonction des informations recueillies auprès du délégataire du service public d'assainissement au sein du fichier clientèle eau potable
- ✓ Communication auprès des usagers assujettis des documents ou éléments prévus dans la convention de facturation / recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement
- ✓ Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation
- ✓ Facturation de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine
- ✓ Encaissement des sommes facturées au titre de la redevance assainissement - part métropolitaine
- ✓ Versement selon calendrier prévu à l'article 7.1 de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine
- ✓ Suivi du recouvrement des créances impayées jusqu'à l'extinction du plan de relance
- ✓ Remboursement à l'utilisateur assujetti des recettes encaissées à tort strictement limité au cas prévu à l'article 7.2.
- ✓ Communication mensuelle des éléments justificatifs tels que définis aux articles 7 et 8

### 5.2. Base de données usagers assujettis (assainissement collectif)

Le Mandataire identifie à l'aide des données communiquées par le délégataire du service public d'assainissement les usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif.

Il établit et tient à jour la liste au sein du fichier clientèle eau potable des usagers assujettis (assainissement collectif).

### 5.3. Recouvrement

En cas d'impayés, le Mandataire est autorisé à relancer les clients à l'exception de tout recouvrement forcé ou de toute action judiciaire.

Il peut ainsi accorder un échancier de paiement

Il adresse des relances aux débiteurs (sous différentes formes courriers, courriels, sms). Le courrier de relance ainsi que le courrier de mise en demeure contiendront les mentions suivantes : « la facture comporte une ou des créances dues à Bordeaux métropole ; dans le cas d'impayés, SUEZ est dans l'obligation de communiquer vos coordonnées au comptable de Bordeaux métropole ».

Tous les frais qu'il engage demeurent à la charge du Mandataire.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées (parts eau potable, assainissement collectif délégataire/ délégant fixes ou variables, autre tiers...).

Le Mandataire établit et adresse, à l'occasion de la reddition mensuelle et annuelle au Mandant un état des redevances mises en recouvrement non recouvrées.

Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, les relances qu'il a accomplies et pour les sociétés, les cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

Le Mandataire certifie les documents produits.

Le Mandant dispose à tout moment via TSMS (tout sur mes services, application extranet du Mandataire) de la situation de chaque client comportant l'activité de relance des factures non recouvrées le cas échéant.

#### 5.4. Instruction des réclamations ou litiges

Le Mandataire s'astreint à conserver un historique des données sur 5 ans des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...).

Sur requête du Mandant, le Mandataire lui communique l'historique sur 5 ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement concernant la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les usagers assujettis (relatives aux volumes, aux coordonnées etc...) sont instruites et traitées par le Mandataire.

### 6. Rémunération du Mandataire (5° de l'article D 1611-32-3)

Les prestations réalisées dans le cadre du présent Mandat donnent lieu à rémunération. En application du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif, cette rémunération est versée par le délégataire du service public de l'assainissement collectif. Les modalités de versement sont prévues dans la convention de facturation / encaissement/ recouvrement de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire et d'échange de données relatives aux redevances d'assainissement. Les prestations réalisées par le mandataire au titre du présent mandat ne donnent pas lieu à rémunération par le mandant.

### 7. Périodicité du reversement au Mandant (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

#### 7.1. Date de reversement et justificatifs

Chaque jour, le Mandataire comptabilise les recettes facturées qu'elles aient donné ou non, lieu à perception.

Au plus tard le 25 de chaque mois à l'exception du mois de décembre au cours duquel est opérée la reddition annuelle des comptes, le Mandataire procède au reversement du total des recettes facturées le mois précédent déduction faite

- ✓ des remboursements des recettes encaissées à tort
- ✓ des dégrèvements accordés
- ✓ des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant

La banque du mandataire (IBAN ..... ) crédite le compte Banque de France du comptable public du mandant (IBAN .....)

Le Mandataire adresse simultanément au versement l'ensemble des justificatifs exigés par la présente convention sous format électronique.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le Mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier. Les pièces justificatives suivantes sont fournies à l'appui du versement mensuel des redevances assainissement part métropolitaine : un modèle de ces pièces est fourni en annexe 2.

- une synthèse du reversement, (point 5° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état synthétique de la facturation par communes, un état synthétique par classe clients et par type de facture et/ ou régularisation (point 5° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état détaillé et nominatifs des sommes facturées par point de service mentionnant la quantité facturée, le tarif et le motif des factures émises (point 5° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 1611-32-7)
- un état détaillé et nominatif des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Comptable du Mandant ( point 4° du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D 1611-32-7)

Le Mandataire effectue le versement sans attendre la validation du compte par le Mandant. En cas de désaccord entre le Mandant et le Mandataire, un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non versées aux dates donnent lieu à application de sanctions pécuniaires telles que prévues à l'article 11.

## 7.2. Dépenses autorisées à effectuer par le Mandataire

En application de l'article D1611-32-6 du CGCT, les remboursements sont effectués par le Mandataire dans les cas exclusifs suivants

- ✓ Versements faisant l'objet d'erreurs matérielles manifestes de la part de l'utilisateur
- ✓ Changement de tiers sur un point de service assainissement,
- ✓ Changement d'affectation du point de service (de non raccordé ou raccordable à raccordé)
- ✓ Dégrèvements pour fuite en application du règlement du service public d'assainissement collectif
- ✓ Régularisation d'un index suite à lecture de compteur

Les dépenses ainsi effectuées devront être justifiées mensuellement au travers de l'état détaillé des sommes facturées et annulées le cas échéant.

### 7.3.Comptabilité

Le Mandataire tient une comptabilité auxiliaire par un logiciel de gestion clientèle et de facturation permettant de suivre distinctement les recettes facturées et les dépenses constatées au titre des remboursements prévus dans la présente convention.

Cette comptabilité auxiliaire permet d'établir les états exigés par la présente convention et donne lieu à une centralisation dans le logiciel de comptabilité générale.

Pour ce faire, le Mandataire se dote d'un logiciel de comptabilité satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables.

## 8. Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

### 8.1.Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes

Le Mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard **le 31 décembre (date calendaire)** de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du Mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie, étant précisé que l'éventuelle rémunération du mandataire n'est en aucun cas prise en compte dans la détermination de ce résultat.

Afin de faciliter cette reddition, un dispositif particulier est mis en place concernant le mois de décembre :

- au plus tard le **23 décembre** :
  - le Mandataire informe le mandant des sommes facturées au titre du mois de décembre accompagné des pièces justificatives prévues au 7.1 de la présente convention.
  - le Mandataire verse les sommes facturées déduction faite des créances non recouvrées à l'issue du plan de relance et transférées au Mandant au titre du mois de novembre
- au plus tard **le 20 janvier de l'année N+1** : le mandataire procède au versement total des sommes facturées au titre du mois de décembre accompagné des pièces justificatives prévues au 7.1 de la présente convention.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus au paragraphe 9 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes facturées et reversées.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter au mandant, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par le mandataire sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes du mandant, cette obligation est respectée.

## 8.2. Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par le Mandataire

Le Mandataire a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Il devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par le Mandataire seront auditables et consultables à tout moment dans les locaux du Mandataire. Le Mandant peut consulter dans TSMS, les échanges dématérialisés avec le client. Sur demande du Mandant, Le Mandataire s'engage à fournir dans un délai de 5 jours francs, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

## 9. Contrôles pesant sur les opérations du Mandataire et leur intégration dans les comptes du Mandant (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

### 9.1. Contrôles de l'ordonnateur mandant sur les opérations du Mandataire

Le Mandataire, selon la périodicité fixée par la présente convention de mandat de la redevance d'assainissement collectif-part délégataire transmet à l'ordonnateur les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Le Mandataire tient à disposition du Mandant toutes pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur mandant.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Mandataire :

- ✓ Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions réglementairement fixées ;
- ✓ Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle du Mandataire.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par le Mandataire, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

## 9.2. Contrôles réalisés par le comptable du Mandant sur les opérations du Mandataire acceptées par l'ordonnateur mandant

Sous peine d'engager sa propre responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable de l'ordonnateur Mandant doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations du Mandataire pour réintégration dans la comptabilité du Mandant.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la convention de mandat qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par le Mandataire n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « *avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public du Mandant justifie au juge des comptes les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité ;

Le comptable doit rejeter toutes les opérations du Mandataire qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est personnellement et pécuniairement responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public du Mandant engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur Mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

### 9.3. Autres contrôles pesant sur le Mandataire

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent le Mandataire aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur mandant. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Le Mandataire est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

### 9.4. Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur

L'ordonnateur mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par le Mandataire dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par le Mandataire.

## 10. Souscription d'une assurance par le Mandataire

Conformément aux articles D.1611-19 du CGCT et D1611-32-8 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, le Mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

Ainsi que cela est prévu au contrat de délégation, le Mandataire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Mandant et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil re-codifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

## 11. Sanctions pécuniaires

En cas de retard dans le versement mensuel des recettes, au plus tard le 25 de chaque mois (ou le 20 janvier pour le dernier mois de l'année, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :

En cas de retard dans les versements, il est fait application par jour calendaire de retard, du taux d'intérêt légal + 2 points aux sommes non versées.

En cas de retard dans la remise des comptes annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année, et / ou dans la production des pièces justificatives annuelles correspondantes, le Mandataire est astreint aux pénalités financières suivantes :

500 € par jour calendaire de retard par rapport à la date de production prévue.

## 12. Modalités d'échanges de données

Tout document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du présent Mandat, se fera par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

## 13. Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Le Mandataire

Le Mandant

<p>Pour le Directeur Général de Suez eau France par délégation,</p>	<p>Pour Le Président de Bordeaux Métropole, par délégation,</p>
<p>Grégoire Maës</p>	<p>Sylvie Lunven-Geay</p>

projet

# ANNEXE 1 : MODELES D'ETATS A PRODUIRE

## 1- SYNTHESE DE LA FACTURATION TOUTES COMMUNES CONFONDUES (QUANTITES, PRIX UNITAIRES)

**Commune**  
 Nature reversement : DECLARATION  
 Date de la déclaration : 02/10/2018  
 Date début période : 01/09/2018  
 Date fin période : 30/09/2018  
 ID Compte Tiers : 0  
 ID déclaration : 000963457729

### Synthèse de déclaration

Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Abonnement	195,01	6,1	1 189,56€
Consommation	1639	0,2	327,80€
Régularisation de Prime Fixe	-3,8	6,1	-23,18€
<b>Total</b>			<b>1 494,18€</b>
<b>Montant des créances irrécouvrables</b>			<b>-15,84€</b>
<b>Montant à reverser</b>			<b>1 478,34€</b>

La colonne « montants facturés » comprend les sommes facturées, les annulations en négatif et les réfections de factures en positif (dégrèvements pour fuite d'eau, corrections d'index, factures d'arrêts de compte)

## 2- SYNTHESE de LA FACTURATION TOUTES COMMUNES CONFONDUES (QUANTITES, PRIX UNITAIRES) ET DETAIL DE LA FACTURATION PAR COMMUNE ET PAR CLASSE CLIENT (QUANTITES, PRIX UNITAIRES)

### Détail de la déclaration

#### Commune 1

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Administration	Périodiques	Abonnement	2	6,1	12,20€
		Consommation	30	0,2	6,00€
	<b>Total Administration</b>				
Collectivité	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	10	0,2	2,00€
	<b>Total Collectivité</b>				
Particulier	Annulation	Abonnement	-1	6,1	-6,10€
		Consommation	-100	0,2	-20,00€
		Régularisation de Prime	-2	6,1	-12,20€
	Factures contrat et départ	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	30	0,2	6,00€
		Régularisation de Prime Fixe	-0,8	6,1	-4,88€
	Périodiques	Abonnement	50	6,1	305,00€
		Consommation	200	0,2	40,00€
		Régularisation de Prime Fixe	-1	6,1	-6,10€
	<b>Total Particulier</b>				
Prestataire de facturation	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	28	0,2	5,60€
	<b>Total Prestataire de facturation</b>				
Professionnel	Annulation	Abonnement	-4	6,1	-24,40€
		Consommation	-434	0,2	-86,80€
	Périodiques	Abonnement	112,01	6,1	683,26€
		Consommation	100	0,2	20,00€
	Réfection	Abonnement	4	6,1	24,40€
		Consommation	202	0,2	40,40€
<b>Total Professionnel</b>					<b>656,86€</b>
Syndic (gestionnaire d'immeuble)	Annulation	Abonnement	-6	6,1	-36,60€
		Consommation	-232	0,2	-46,40€
	Périodiques	Abonnement	27	6,1	164,70€
		Consommation	1261	0,2	252,20€
	Réfection	Abonnement	7	6,1	42,70€
		Consommation	522	0,2	104,40€
<b>Total Syndic (gestionnaire d'immeuble)</b>					<b>481,00€</b>
<b>Total Commune 1</b>					<b>1 483,68€</b>

#### Commune 2

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Périodiques	Abonnement	1	6,1	6,10€
		Consommation	22	0,2	4,40€
	<b>Total Particulier</b>				
<b>Total Commune 2</b>					<b>10,50€</b>

### 3. DETAIL DES FACTURATIONS AVEC QUANTITE FACTUREE ET PRIX UNITAIRE ET TYPE DE FACTURES

#### Déclaration - Détail des montants facturés

XXXXXXXX

Commune	Type Facture	Id facture / Avoir	Date facture	Id compte client	Nom client	Quantit	Prix unitaire	Montant part-tiers
<b>Total général</b>						<b>1830,21</b>		<b>1494,18</b>
<b>Sous total commune 1</b>						<b>1807,21</b>		<b>1483,68</b>
XXXXXXXX	AA	000426025059	09/08/2018	0004213426	Client 1	180,50	0,2	36,10
XXXXXXXX	AA	000426025059	09/08/2018	0004213426	Client 1	3,01	6,1	18,36
XXXXXXXX	AA	000504268003	27/08/2018	0005000685	Client 2	10,00	6,1	61,00
XXXXXXXX	AA	000504268003	27/08/2018	0005000685	Client 2	43,00	0,2	8,60
XXXXXXXX	AC	002183127971	08/08/2018	0021874997	Client 3	120,00	0,2	24,00
XXXXXXXX	AC	002183127971	08/08/2018	0021874997	Client 3	35,00	6,1	213,50
XXXXXXXX	AA	002560135090	09/08/2018	0025645436	Client 4	150,00	0,2	30,00
XXXXXXXX	AA	002560135090	09/08/2018	0025645436	Client 4	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXX	AA	002569800201	09/08/2018	0025688860	Client 5	270,00	0,2	54,00
XXXXXXXX	AA	002569800201	09/08/2018	0025688860	Client 5	25,00	6,1	152,50
XXXXXXXX	AA	003086730266	09/08/2018	0030828112	Client 6	166,50	0,2	33,30
XXXXXXXX	AA	003086730266	09/08/2018	0030828112	Client 6	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXX	AA	003466910339	17/08/2018	0034651482	Client 7	39,00	6,1	237,90
XXXXXXXX	AA	003466910339	17/08/2018	0034651482	Client 7	150,00	0,2	30,00
XXXXXXXX	AA	005301824248	09/08/2018	0053060301	Client 8	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXX	AA	005301824248	09/08/2018	0053060301	Client 8	120,00	0,2	24,00
XXXXXXXX	AA	005478960161	27/08/2018	0054769132	Client 9	75,00	6,1	457,50
XXXXXXXX	AA	005478960161	27/08/2018	0054769132	Client 9	350,00	0,2	70,00
XXXXXXXX	AA	008743682269	09/08/2018	0087449341	Client 10	72,00	0,2	14,40
XXXXXXXX	AA	008743682269	09/08/2018	0087449341	Client 10	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXX	AA	010248577551	17/08/2018	0102428337	Client 11	36,00	0,2	7,20
XXXXXXXX	AA	010248577551	17/08/2018	0102428337	Client 11	1,00	6,1	6,10
XXXXXXXX		010881313536	04/09/2018	0108801132	Client 12	-2,00	6,1	-12,20
XXXXXXXX		010881313536	04/09/2018	0108801132	Client 12	-654,00	0,2	-130,80
XXXXXXXX		010884903194	04/09/2018	0108801132	Client 12	-0,80	6,1	-4,88
XXXXXXXX	AA	010884928300	04/09/2018	0108801132	Client 12	654,00	0,2	130,80
XXXXXXXX	AA	010884928300	04/09/2018	0108801132	Client 12	2,00	6,1	12,20
XXXXXXXX		010889441189	04/09/2018	0108801132	Client 12	-41,00	0,2	-8,20
XXXXXXXX		010889441189	04/09/2018	0108801132	Client 12	-1,00	6,1	-6,10
<b>Sous total commune 2</b>						<b>23,00</b>		<b>10,50</b>
YYYYYY	AA	319319928313	19/09/2018	3193158692	Client 13	1,00	6,1	6,10
YYYYYY	AA	319319928313	19/09/2018	3193158692	Client 13	22,00	0,2	4,40

Cet état détaille la part déléguant de la facture.

4-DETAIL DES MONTANTS NON RECOUVRES A L'ISSUE DU CALENDRIER DE RECOUVREMENT A L'ISSUE DU PLAN DE RELANCE

Etats des abandons ou annulations de créances pour une déclaration

Date de maj des données : 04/10/2018 06:10:31

Point de balance: PB Id compte de tiers: 0000000000

Id déclaration: 000963457729

Justificatif des sommes déclarées en abandon ou annulation sur déclaration tiers

Commune	Motif abandon/annulation	ID Client	Nom du client	Adresse client	ID Compte Client	Id Facture	Montant HT	Code TVA	Montant TVA	Montant TTC
<b>Total</b>										
XXXXXX							-15,84			-15,84
	Irrecouvrables	869490017								
		2346622793	Client 15	41 RUE DU PROFESSEUR CALMETTE Commune 1	1234567589	1029526374	-1,28	5,5	0	-1,28
			Client 25	ROUTE DE POUZOU, Commune 2	987654321	1021767543	-14,5	5,5	0	-14,5
		3106014567	client 25	ROUTE DE POUZOU, Commune 2	987654321	1024998634	-5	5,5	0	-5
			Client 32	13 AVENUE CLAUDE ROUSSEAU, Commune 1	9351106073	1028546239	-0,06	5,5	0	-0,06

5-DETAIL DES IMPAYES PAR CLIENT TOUTES PARTS CONFONDUES (MONTANT HT)

## Déclaration - Détail des impayés

### CONVENTION GSP - DSPA

Commune	Nom client	Id compte client	Id facture	Date facture	Montant des impayés
AMBÈS	ROQUZWXVIDZWL, THIZWRRY	2173779027	217377783315	23/05/2017	47,37
AMBÈS	BZWRNZWRD, FRZWACK	3278544799	327850910751	17/02/2017	120,67
AMBÈS	BZWRNZWRD, FRZWACK	3278544799	327858127350	16/05/2017	264,03
AMBÈS	ZZWXGO, BZWmZWXid	4654148303	465417309537	23/05/2017	13,70
AMBÈS	ZWRHZWN, FZWBIZWNNZWX	6408411681	640848124529	16/05/2017	60,55
AMBÈS	JWZXWNS, DZWxid	6577939693	657792062958	16/02/2017	66,91
AMBÈS	JWZXWNS, DZWxid	6577939693	657799327895	16/05/2017	95,07
AMBÈS	DUMONTIZWR, JZWNNVZWR	9475405237	947541002294	16/05/2017	4,30
<b>Sous total commune AMBÈS</b>					<b>672,60</b>
BÈGLES	FRWXUNIZWR, SICZWRD	2865807743	286584474527	23/05/2017	173,15
BÈGLES	MICHZWL, JZWXCOB	5392352619	539233548375	16/02/2017	43,87
BÈGLES	MICHZWL, JZWXCOB	5392352619	539238525209	23/05/2017	38,75
BÈGLES	JOURDZWN, JZWXWm PIZWtrZWX	5556020139	555601053236	23/05/2017	91,23
BÈGLES	JOURDZWN, JZWXWm PIZWtrZWX	5556020139	555605976491	17/02/2017	64,35
BÈGLES	CZWNTZWX, BZWNOIT	9283568063	928352125304	23/05/2017	77,15
<b>Sous total commune BÈGLES</b>					<b>488,50</b>

## GLOSSAIRE CLASSE CLIENT

Classe de client	Description
ADM	Administration
AGRIC	Agriculteur
CLIPAS	Client de passage (forain, navire, ...)
COLLEC	Collectivité
PART	Particulier
PRO	Professionnel
SYNDIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)

## GLOSSAIRE MOTIF FACTURE

Valeur de caractéristique	Description
AA	Facture automatiques autres
AC	Facture contrat
AD	Facture départ client
AF	Facture ciblée : facture hors cycles (apériodiques)
CF	Calcul de Facture erroné
DF	Dégrèvement pour Fuite
EC	Estimation Contestée
EI	Erreur Index relevé
ER	Erreur Redevable
FA	Arrêt de compte erroné
FC	Facture Contrat erronée
FF	Anulation de frais
GC	Dégrèvement pour Geste Commercial (charte usagers)
IC	Inversion de compteur
MA	Régularisation assainissement
MF	Régularisation fonctionnement compteur
MR	Régularisation fonctionnement compteur
RA	Rappel PF & redevance assainissement
RE	Rappel PF & redevance eau
RF	Rappel Fonctionnement compteur
RL	Redressement judiciaire
VR	Volume résiduel compteur général/divisionnaire

# ANNEXE 2 : CALENDRIER DE RELEVÉ PERIODIQUE

Calendrier prévisionnel de relevé et de démarrage de facturation 2018

COMMUNES	pds	JANVIER					FEVRIER					MARS					AVRIL					MAI					JUN					JUILLET					AOUT					SEPTEMBRE					OCTOBRE					NOVEMBRE					DECEMBRE																																													
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	44	45	46	47	48	49	50	51	52																																															
TALENCE	10 860	TALENCE																																																																																																				
CAUDERAN	13 060	CAUDERAN																																																																																																				
BORDEAUX (881)	7 170	BDX 881																																																																																																				
ST MEDARD EN JALLES	13 670	ST MEDARD																																																																																																				
BORDEAUX (883)	5 800	BDX 883																																																																																																				
LE BOUSCAT LES ECUS	80	LB																																																																																																				
BORDEAUX (890) BASTIDE	7 340	BDX 890																																																																																																				
BLANQUEFORT	4 900	BLQ																																																																																																				
LE HAILLAN	4 850	LE HAILLAN																																																																																																				
ST AUBIN DE MEDOC	2 860	ST AUBIN DE MEDOC																																																																																																				
PESSAC	18 950	PESSAC																																																																																																				
BORDEAUX (888)	9 850	BDX 888																																																																																																				
LE TAILLAN	4 430	LE TAILLAN																																																																																																				
PAREMPUYRE	3 910	PAREMPUYRE																																																																																																				
BORDEAUX (885)	6 000	BDX 885																																																																																																				
CENON	7 030	CENON																																																																																																				
BORDEAUX (880)	6 280	BDX 880																																																																																																				
BORDEAUX (886)	5 440	BDX 886																																																																																																				
AMBES	1 550	AMBES																																																																																																				
ST VINCENT DE PAUL	490	ST VINC.																																																																																																				
ST LOUIS DE MONTFERRAND	930	ST L																																																																																																				
EYSINES	9 400	EYSINES																																																																																																				
BORDEAUX (882)	5 680	BDX 882																																																																																																				
FLOIRAC	5 920	FLOIRAC																																																																																																				
BRUGES	7 150	BRUGES																																																																																																				
BOULIAC	1 390	BLC																																																																																																				
GRADIGNAN	7 600	GRADIGNAN																																																																																																				
LE BOUSCAT	8 580	LE BOUSCAT																																																																																																				
MERIGNAC	22 670	MERIGNAC																																																																																																				
BEGLES	11 990	BEGLES																																																																																																				
BORDEAUX (887)	5 000	BDX 887																																																																																																				
BORDEAUX (884)	5 670	BDX 884																																																																																																				
BORDEAUX (889)	8 150	BDX 889																																																																																																				
LORMONT	6 270	LORM																																																																																																				
VILLENAVE D'ORNON	14 130	VO																																																																																																				
<b>PREVISIONNEL</b>	<b>255 050</b>																																																																																																					

Certains usagers peuvent également être desservis hors périmètre Bordeaux métropole.

**Convention pour la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la redevance  
d'assainissement collectif pour le compte du titulaire du contrat d'assainissement  
collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole**

Entre :

Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n° 2018-..... du 21 décembre 2018, ci-après dénommée « BM »,

La société délégataire du Service public d'eau potable du SIAO (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Carbon-Blanc, la société Suez Eau France, dont le siège social est à La Défense Tour CB21 place de l'Iris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par Monsieur Grégoire MAES, agissant en qualité de Directeur Régional en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du ....., ci-après dénommée « le GSP eau »,

d'une part,

ET

La SOCIETE SABOM, Société anonyme au capital de 1 000 000€, dont le Siège Social est situé au 88 cours Louis Fargue 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 817 488 661x, représentée par Monsieur Brunet Didier en sa qualité de Directeur Général en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du xxxxx, ci-après dénommée « le DSPA »,

d'autre part,

## SOMMAIRE

Article 1 : Définitions .....	4
1.1 Redevances assainissement part délégataire et part métropolitaine .....	4
1.2 Autres définitions .....	5
Article 2 : Objet de la convention .....	6
Article 3 : Nature des opérations confiées à chacune des parties .....	7
Article 4 : Echange des données relatives aux usagers assainissement entre le DSPA et le GSP eau	8
4.1 Données d'entrée issues du fichier clientèle eau potable .....	8
4.2 Compléments au fichier clientèle eau potable apportés par le DSPA .....	9
4.3 Evolutions constatées par le DSPA, mise à jour du fichier clientèle par le GSP eau .....	9
4.4 Evolutions constatées par le GSP eau .....	10
4.5 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau .....	10
4.6 Evolution du SI clientèle .....	10
Article 5 : Communication auprès des usagers .....	11
5.1 Communication générale auprès des usagers assainissement.....	11
5.2 Communication auprès des usagers en cas de nouveau branchement eau potable ou assainissement .....	11
Article 6 : Facturation de la redevance assainissement - part délégataire .....	12
6.1 Responsabilités des tarifs.....	12
6.2 Présentation de la facture.....	12
6.3 Détermination des volumes et des tarifs applicables pour le calcul des redevances assainissement .....	13
6.3.1 Usagers assujettis domestiques et assimilables .....	13
6.3.2 Vidange des navires.....	13
6.3.3 Usagers autres que domestiques.....	13
6.3.4 Conventions d'interconnexion des eaux usées avec les communes limitrophes.....	14
6.3.5 Usagers s'alimentant par une autre source que la distribution publique d'eau potable	14
6.3.6 Usagers non assujettis (compteurs verts, compteurs incendie, compteurs agricoles, aires de grands passages).....	14
6.4 Responsabilités du GSP eau en cas de retard de facturation .....	14
6.4.1 Causes dépendantes de sa gestion propre : .....	15

6.4.2	Causes indépendantes de sa gestion propre : .....	15
Article 7 :	Dégrèvement.....	15
7.1	Dégrèvements relatifs aux fuites après compteurs : .....	15
7.2	Contrôles des dégrèvements par le DSPA.....	16
7.3	Autres dégrèvements .....	16
Article 8 :	Versement des redevances assainissement collectif- part délégataire.....	16
8.1	Comptabilité .....	16
8.2	Consistance et délai de reversement de la redevance assainissement- part délégataire ...	17
8.3	Etat récapitulatif annuel – reddition des comptes – rattachement : .....	18
8.4	Effet de la fin du contrat d’eau potable .....	18
8.5	Obligations comptables - Pièces justificatives : .....	19
8.6	Obligations de contrôle à la charge du GSP eau : .....	19
8.7	Obligation d’information de BM .....	20
8.8	Recettes encaissées à tort.....	20
Article 9 :	Impayés, recouvrement et instruction des litiges.....	20
Article 10 :	Rémunération du GSP eau .....	21
10.1	Prestations de base .....	22
10.2	Prestation(s) spécifique(s).....	23
Article 11 :	Conformité au RGPD .....	24
Article 12 :	Responsabilités du GSP eau .....	25
Article 13 :	Durée et entrée en vigueur .....	25
Article 14 :	Contrôles de BM.....	26
Article 15 :	Conditions de résiliation.....	26

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le SIAO a confié à la Société Suez Eau France, aux termes d’un contrat de délégation de service public qui a pris effet le 1er avril 2007 et dont le terme est prévu le 31 décembre 2019, le service public de l’eau potable des communes d’Ambarès-et-Lagrave, Artigues, Bassens et Carbon-Blanc situées sur le territoire métropolitain. En vertu des dispositions du contrat de délégation de service

public de l'eau potable du SIAO, SUEZ EAU France est chargée de la facturation et du recouvrement des factures d'eau.

BORDEAUX METROPOLE a délégué la gestion de son service public d'assainissement sur l'ensemble de son périmètre à la société DSPA aux termes d'un contrat conclu le 26/07/2018 dont la prise d'effet est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le terme au 31 décembre 2025.

Ce contrat prévoit que la société DSPA règlera avec les distributeurs d'eau concernés les conditions de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part délégataire.

De même, au vu de l'article R 2224-19-7 du CGCT relatif au recouvrement des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement, BORDEAUX METROPOLE a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle des services publics de distribution d'eau potable.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Définitions**

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention.

### **1.1 Redevances assainissement part délégataire et part métropolitaine**

La redevance assainissement est composée de deux parts :

- une part métropolitaine (part délégant) dont le tarif est fixé par le délégant
- une part délégataire dont le tarif est fixé par le contrat de délégation du service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines et révisé chaque année

La présente convention concerne la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement - part délégataire facturée aux usagers assujettis : domestiques, assimilables, autres que domestiques, interconnexions des eaux usées provenant des communes limitrophes.

L'origine des eaux usées peut provenir :

- de l'usage de l'eau potable, de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau, d'eaux de rabattement de nappe, de collectivités ayant conclu une convention d'interconnexion avec Bordeaux Métropole, des autorisations et / ou conventions de déversement d'eaux usées non domestiques, de la vidange des eaux usées de navires.

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole.

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le GSP eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, le DSPA devra établir la liste des usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau comportant les données nécessaires à la facturation et au recouvrement et la communiquer au GSP eau.

Le DSPA transmettra au GSP Eau les modalités de facturation, ou d'exonération de facturation des redevances assainissement, définies contractuellement ou par le règlement d'assainissement collectif.

## 1.2 Autres définitions

**Abonné eau potable** : toute personne de bonne foi alimentée en eau potable par le GSP eau qui a souscrit un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable, selon les termes prévus par le règlement du service public d'eau potable.

**Branchement eau potable** : le branchement eau potable est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Un branchement eau potable alimente un ou plusieurs points de service eau potable et donc un ou plusieurs compteurs eau potable.

**CGCT** : Code général des collectivités territoriales.

**Compteur eau potable de référence** : système de comptage de l'eau potable utilisé pour établir le volume facturé aux usagers assujettis domestiques et assimilables.

**Convention d'interconnexion** : convention autorisant le déversement ou la réception d'eaux usées d'une collectivité limitrophe à Bordeaux Métropole dans le réseau de Bordeaux Métropole et en définissant les modalités.

**Date d'assujettissement du point de service assainissement** : date à laquelle l'utilisateur est redevable des redevances assainissement. Elle correspond selon les cas à la date du constat d'écoulement des eaux usées, ou à celle du retrait de l'obturateur sur le branchement.

**Fichier clientèle eau potable** : données gérées et tenues à jour par le GSP eau et relatives à chaque point de service eau potable incluant des données relatives au service de l'assainissement collectif telles que décrites à l'article 4.1.

**Point de service assainissement** : le point de service assainissement porte les données d'identification et l'ensemble des données générales liées au terrain, à l'environnement du point de service ; Il hérite des données adresse, terrain, tiers, raccordement, du branchement assainissement. En règle générale, à chaque point de service eau potable correspond un ou plusieurs points de service assainissement.

**Point de service eau potable** : En règle générale, le point de service eau potable correspond à l'endroit où un ou plusieurs services (eau et assainissement collectif le cas échéant) sont délivrés à

une adresse physique donnée. Un point de service eau potable ne porte qu'un seul compteur eau potable à un moment donné.

**Référentiel des usagers assujettis** : données gérées et tenues à jour par le DSPA relatives à chaque point de service assainissement telles que décrites à l'article 4.2. A chaque point de service eau potable, est rattaché un point de service assainissement, que l'utilisateur soit raccordé ou non au réseau d'assainissement collectif.

**Usager assujetti** : usager bénéficiant d'une convention de déversement ordinaire, d'un droit au raccordement pour un usager assimilable domestique, ou d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques, ou d'une convention d'interconnexion pour les communes extérieures

## **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention a notamment pour objet de fixer les obligations respectives du GSP eau et du DSPA concernant :

1. la gestion du fichier clientèle eau potable et du référentiel des usagers assujettis
2. la gestion des souscriptions au service public de l'assainissement
3. la relève de l'index des compteurs d'eau
4. la facturation de la redevance assainissement – part délégataire
5. l'encaissement de la redevance assainissement – part délégataire
6. les actions de recouvrement de la redevance assainissement – part délégataire, et le cas échéant, l'abandon de créances de redevances assainissement
7. le reversement de la redevance assainissement – part délégataire, sur le périmètre du service géré par le GSP eau de Bordeaux Métropole
8. le remboursement des recettes de la redevance assainissement – part délégataire encaissés à tort dont l'application des dégrèvements pour fuites d'eau sur la redevance assainissement - part délégataire (dispositions spécifiques prévues au règlement d'assainissement collectif)

### Article 3 : Nature des opérations confiées à chacune des parties

Le tableau ci-dessous décrit succinctement les opérations à réaliser par le DSPA et le GSP eau et les responsabilités de chacune des parties qui sont détaillées dans la présente convention.

	GSP eau	DSPA
Souscription d'abonnement eau	X	
Etablissement et mise à jour du fichier clientèle eau potable : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission initiale des données du fichier clientèle eau potable</li> <li>- Transmission mensuelle des évolutions du fichier clientèle eau potable</li> </ul>	X	
Information vers le GSP eau par le DSPA de l'évolution des données du référentiel des usagers assujettis assainissement		X
Communication auprès des usagers assujettis des documents ou éléments prévus à la présente convention	X	
Relève de la consommation d'eau potable en vue de la facturation ou suite à réclamation	X	
Relève de la consommation d'eau potable dans le cadre du contrôle des installations privées d'assainissement		X
Facturation de la redevance assainissement - part délégataire	X	
Encaissement des sommes facturées au titre de la redevance assainissement – part délégataire	X	
Versement selon calendrier contractuel au DSPA de la redevance assainissement - part délégataire	X	
Proposition d'abandons de créances sur la redevance assainissement – part délégataire	X	X

Suivi des recettes impayées, des irrécouvrables, relances poursuites et contentieux	X	
Remboursement à l'usager assujetti des recettes encaissées à tort dont application des dégrèvements	X	

Le DSPA est habilité à relever l'index du compteur d'eau lors des contrôles de conformité.

#### Cas particulier de la fin du contrat d'assainissement 2013-2018

Pour toutes les factures émises à partir du 1er janvier 2019, le GSP eau est chargé d'adresser à la source les redevances assainissement – part délégataire entre la Société de Gestion de l'Assainissement de Bordeaux Métropole (SGAC), délégataire assainissement (contrat 2013-2018), et le DSPA (contrat 2019-2025).

Pour la redevance assainissement - part métropolitaine, le GSP eau la verse à BM pour les factures émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il communique à la SGAC et au DSPA les éléments lui permettant d'exercer les contrôles prévus au contrat de délégation de service public d'assainissement.

Le GSP eau communique mensuellement dans les délais prévus par la présente convention à chacune des deux parties les éléments justificatifs des reversements (redevances assainissement délégataire et part métropolitaine).

### **Article 4 : Echange des données relatives aux usagers assainissement entre le DSPA et le GSP eau**

#### **4.1 Données d'entrée issues du fichier clientèle eau potable**

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le GSP eau communique au DSPA les données relatives à chaque point de service eau potable détaillées ci-après avec le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

Ces données sont remises au format électronique sous forme de fichiers à plats délimités, facilement exploitables de manière informatique.

Ainsi, conformément aux standards actuellement en vigueur au sein de Bordeaux Métropole, les fichiers devront être générés par le délégataire au format .CSV (format de référence pour les données alphanumériques).

En préalable à la première transmission, le GSP eau participe à des ateliers de travail avec le DSPA et BM afin de s'accorder sur les modèles de données ainsi que sur les modalités d'échange (périodicité, supports, traitement de anomalies...)

Le GSP eau s'astreint à fournir au DSPA et à BM lors de la première transmission de ces données le modèle de données selon les dispositions convenues lors de ces ateliers.

Par la suite, en cas de changement dans la tenue de la base (introduction ou suppression d'un champ, modalités de renseignement d'une donnée), il en informe le DSPA et BM.

Les données communiquées mensuellement par point de service eau potable sont détaillées à l'annexe 2.

Le GSP eau s'astreint à conserver un historique des données sur 5 ans des échanges avec ses abonnés (courriers, courriels, appels téléphoniques, réponses...).

Si un contact client le nécessite, sur requête du DSPA, le GSP eau communique au DSPA l'historique sur 5 ans de ces échanges avec ses abonnés (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

#### **4.2 Compléments au fichier clientèle eau potable apportés par le DSPA**

Dans le cadre du contrat du service public d'assainissement, le DSPA est responsable de la constitution et de la tenue à jour du référentiel des usagers assujettis.

Le DSPA attache à chaque point de service eau potable un point de service assainissement, que l'utilisateur soit raccordé ou non.

Le DSPA classe par point de service, les abonnés eau potable conformément à l'annexe 2.

Si un contact client le nécessite, sur requête du GSP eau, le DSPA communique au GSP eau un historique sur 5 ans des échanges avec ses usagers (par référence du PDS eau potable) et fournit les courriers numérisés ou les données nécessaires dans un délai de 5 jours ouvrés.

#### **4.3 Evolutions constatées par le DSPA, mise à jour du fichier clientèle par le GSP eau**

Le DSPA communique au GSP eau les données recueillies par ses soins telles que citées conformément à l'annexe 2 sous 5 jours ouvrés à compter de la date de constat sur le terrain (nouvel usager, nouveau point de service raccordé, changement de catégorie du point de service, suppression de branchement...).

Il indique au GSP eau la date à partir de laquelle tout nouvel usager de l'assainissement doit être assujetti à la redevance assainissement, qui doit correspondre à la date de constat d'écoulement des eaux usées, et l'index relevé le cas échéant.

La transmission des données s'effectue par voie électronique sécurisée sous le format mentionné à l'article 4.1 « données d'entrée ».

Le DSPA s'astreint à fournir au GSP eau et à BM le modèle de données (liste des différents champs composant la base de données, valeurs possibles, définition des champs...) composant le référentiel des usagers assujettis.

En cas de modification du modèle de données de son référentiel (introduction ou suppression d'un champ, modalités de renseignement d'une donnée...), il en informe le GSP Eau et BM et participe à des ateliers de travail pour tirer les conséquences de ces modifications.

Le GSP eau est tenu de mettre à jour son fichier clientèle dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données provenant du DSPA.

#### **4.4 Evolutions constatées par le GSP eau**

Le 5<sup>e</sup> jour ouvré de chaque mois, le GSP eau communique au DSPA les données mises à jour du fichier clientèle, telles que définies à l'article 4-1 « données d'entrée », à la fin du mois précédent.

Le DSPA intègre les données mises à jour communiquées par le GSP eau et vérifie la bonne classification des usagers par catégorie dans le fichier clientèle (raccordé, non raccordable, raccordable non raccordé).

En particulier, une fois par mois, le GSP eau communique les données mises à jour concernant chaque nouveau point de service eau potable mis en service le mois précédent. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format requis à l'article 4.1 « Données d'entrée ».

#### **4.5 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau**

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le GSP eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

#### **4.6 Evolution du SI clientèle**

En cas d'évolution du Système d'information (SI) clientèle du GSP eau (architecture, modalités de gestion), le GSP eau se rapproche du DSPA et de BM pour étudier les incidences éventuelles sur l'exécution de la présente convention.

En cas d'évolution du SI du DSPA (architecture, modalités de gestion), le DSPA se rapproche du GSP eau et de BM pour étudier les incidences éventuelles sur l'exécution de la présente convention.

## **Article 5 : Communication auprès des usagers**

### **5.1 Communication générale auprès des usagers assainissement**

Le DSPA définit en concertation avec le GSP eau, les modalités de communication des informations (supports papier et/ou numériques) envoyées aux usagers, par exemple en fonction de la nature de l'utilisateur (domestiques ou assimilables ou non domestiques, par exemple) ou du contexte de changement de service assainissement (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

L'envoi du règlement du service assainissement et de la charte usager est effectué par le GSP eau aux usagers assujettis assainissement, lors de chaque nouvel abonnement au service d'eau potable.

Les prestations de base incluses au tarif de base figurant à l'article 10.1 « Prestations de base » comprennent l'envoi :

-de deux encarts de communication assainissement par an avec la facture d'eau

-d'un message assainissement facture par an

-du règlement de service assainissement collectif et de la charte usagers pour tout nouvel abonnement au service d'eau potable

Les conditions de rémunération des autres prestations de communication, ainsi que l'envoi en masse du règlement de service d'assainissement avec la facture d'eau par le GSP eau sont précisées à l'article 10.2 « Prestation(s) spécifique(s) » de la présente convention. Ces prestations spécifiques sont exclues du tarif de base.

### **5.2 Communication auprès des usagers en cas de nouveau branchement eau potable ou assainissement**

Le GSP eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible et au plus tard à l'établissement du devis de la nécessité de prendre contact avec le délégataire assainissement pour l'évacuation de ses eaux usées. Il en est de même pour le DSPA, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement assainissement.

Il informe les usagers de l'intérêt de la pose en concomitance des branchements eau potable et eaux usées notamment au regard des abattements accordés respectivement dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Une fois par mois, au plus tard le 5<sup>e</sup> jour ouvré suivant le mois écoulé, le GSP eau communique au DSPA les coordonnées des pétitionnaires ayant commandé un nouveau branchement eau potable

afin que le délégataire assainissement puisse, si besoin, transmettre au pétitionnaire toute information utile en matière d'assainissement.

De même, le délégataire assainissement communique les données relatives à tout nouveau branchement assainissement au GSP eau dans les conditions prévues ci-dessus.

## **Article 6 : Facturation de la redevance assainissement - part délégataire**

### **6.1 Responsabilités des tarifs**

Le DSPA est seul responsable du calcul des tarifs de la redevance assainissement - part délégataire et de le faire valider par BM. Ce tarif est révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sauf cas particuliers liées à l'application de conventions spécifiques. Le DSPA notifie au GSP eau, au plus tard 15 (quinze) jours avant la date de mise en application, le tarif à appliquer pour la redevance assainissement - part délégataire.

En l'absence de notification faite au GSP eau, celui-ci reconduit le tarif fixé pour la période de consommation précédente. Le DSPA pourra le cas échéant demander une régularisation au GSP eau dans les conditions prévues à l'article 10.2.

### **6.2 Présentation de la facture**

Les factures sont présentées selon un format validé par le SIAO sur proposition du GSP eau, du DSPA ou de Bordeaux Métropole.

Le GSP eau fait figurer les coordonnées (adresses et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil du délégataire assainissement.

Le GSP eau porte le montant des redevances due par l'utilisateur, au titre de l'assainissement collectif sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation en distinguant les parts métropolitaine et délégataire assainissement.

## **6.3 Détermination des volumes et des tarifs applicables pour le calcul des redevances assainissement**

### **6.3.1 Usagers assujettis domestiques et assimilables**

Le GSP eau établit les factures en se basant sur les volumes d'eau potable facturés et sur les tarifs communiqués selon l'article 6.1 et transmet les factures aux usagers assujettis aux fréquences, aux périodes et selon les modalités de calcul des volumes prévues dans le contrat de délégation de service public de l'eau potable du SIAO et le règlement du service public de l'eau potable du SIAO. Les campagnes de relève sont organisées par secteur géographique.

En cas de modification de ces périodes ou de modification du règlement du service public de l'eau potable, le GSP eau en informe le DSPA dans les meilleurs délais.

Il est à noter que deux factures par an sont établies pour les abonnés ordinaires. Ces deux factures sont communiquées en une seule fois sous un même pli aux usagers mensualisés (c'est-à-dire payant mensuellement par prélèvement).

### **6.3.2 Vidange des navires**

Les eaux usées de vidange des navires sont des eaux usées assimilables à un usage domestique. Le volume est déclaré au DSPA à chaque rejet, selon le droit au raccordement en vigueur.

Le DSPA communique le volume à facturer au GSP eau. Le GSP eau établit alors les factures sur la base de ces volumes et des tarifs définis à l'article 6.1.

### **6.3.3 Usagers autres que domestiques**

BM peut accorder en vertu du règlement de service d'assainissement collectif des autorisations de déversement d'eaux usées autres que domestiques.

Ces autorisations qui prennent la forme d'arrêtés complétés ou non de conventions sont notifiées au DSPA qui en informe le GSP eau, dans un délai de 5 jours ouvrés, en lui remettant copie informatique de l'arrêté.

Le GSP eau établit en année n, la facturation sur la base des volumes consommés.

Le DSPA communique au GSP eau, au plus tard à la fin du 1er trimestre n+1, les éléments de correction techniques nécessaires au calcul des volumes effectivement assujettis (coefficient de rejet et coefficient de pollution).

Le GSP eau établit sur ces bases au cours du mois d'avril n+1 la facture de régularisation, sauf disposition contraire figurant dans la convention de déversement.

Pour les déversements d'eau de rabattement de nappe qui sont assujettis aux redevances assainissement, le volume rejeté est déclaré au DSPA ou fixé dans l'autorisation de déversement.

Le DSPA communique le volume à facturer au GSP eau. Le GSP eau établit alors les factures sur la base de ces volumes et des tarifs définis à l'article 6.1.

#### **6.3.4 Conventions d'interconnexion des eaux usées avec les communes limitrophes**

BM a conclu avec les collectivités limitrophes des conventions d'interconnexions des réseaux d'eaux usées visant à accepter le déversement d'eaux usées dans le réseau métropolitain.

Des modalités particulières de calcul des redevances assainissement sont prévues dans ces conventions.

Le DSPA informe le GSP eau de ces conventions, en lui transmettant les conventions à jour dans les 10 jours ouvrés suivant la notification de la convention. Le DSPA lui communique les volumes à facturer, selon les fréquences définies dans les conventions, et les tarifs applicables.

La GSP eau établit les factures et recouvre les recettes correspondantes.

#### **6.3.5 Usagers s'alimentant par une autre source que la distribution publique d'eau potable**

Pour les usagers alimentés partiellement ou totalement par une autre source que la distribution publique d'eau potable, le GSP eau applique la délibération de Bordeaux Métropole et le règlement d'assainissement collectif.

Le DSPA communique le volume à facturer au GSP eau. Le GSP eau établit alors les factures sur la base de ces volumes et des tarifs définis à l'article 6.1

#### **6.3.6 Usagers non assujettis (compteurs verts, compteurs incendie, compteurs agricoles, aires de grands passages)**

Le règlement du service public d'assainissement définit les modalités d'exonération des redevances assainissement.

## **6.4 Responsabilités du GSP eau en cas de retard de facturation**

#### **6.4.1 Causes dépendantes de sa gestion propre :**

En cas de retard de facturation pour une cause dépendante de sa gestion propre (par exemple, changement d'applicatif...), le GSP eau procède à une avance de trésorerie. Son montant est calculé sur la base des tarifs de la période concernée et des volumes estimés.

Une proposition est fournie au DSPA et à BM. BM valide en dernier ressort le montant retenu.

Le GSP eau prend en charge les intérêts financiers liés à ce versement et au différentiel avec le montant effectivement dû calculé sur la base du taux d'intérêt légal si ce dernier est supérieur à la somme due.

#### **6.4.2 Causes indépendantes de sa gestion propre :**

Le GSP eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnées par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour la redevance part délégataire assainissement. Il incombe au GSP eau d'apporter la preuve de la cause indépendante de sa propre gestion et de prendre toutes mesures pour rétablir la facturation dans les meilleurs délais.

## **Article 7 : Dégrèvement**

### **7.1 Dégrèvements relatifs aux fuites après compteurs :**

Lorsque le GSP eau accorde à l'abonné un dégrèvement de sa facture d'eau potable en application du règlement du service public d'eau potable, il effectue pour ce même abonné un dégrèvement de sa facture d'assainissement dans les conditions prévues par le règlement du service d'assainissement collectif.

Le règlement de service d'assainissement collectif prévoit que des abattements pourront être consentis dans certaines conditions sur les redevances assainissement en cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur.

Lorsque le DSPA prévoit d'accorder un dégrèvement dans les cas prévus au règlement de service d'assainissement collectif, il en informe le GSP eau.

Le dégrèvement est alors appliqué par le GSP eau aux redevances assainissement part délégataire et part métropolitaine.

## 7.2 Contrôles des dégrèvements par le DSPA

Le GSP eau transmet avec le décompte mensuel au DSPA un compte-rendu des dégrèvements effectués. En année n, le DSPA peut contrôler, par sondage les dégrèvements de l'année n et n-1 ainsi effectués en demandant une copie des dossiers de demande de dégrèvement.

## 7.3 Autres dégrèvements

Le DSPA peut être amené à appliquer des dégrèvements exceptionnels autres que ceux prévus à l'article 7.1, sur la redevance assainissement part délégataire uniquement.

Dans ce cas, le DSPA informe par écrit le GSP eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains usagers assujettis et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles.

Le DSPA établit une liste de ces dégrèvements et de leur motif qu'il transmet au plus tard le 31 mars n+1 au délégant au titre de l'année n.

## Article 8 : Versement des redevances assainissement collectif- part délégataire

Le GSP eau encaisse les redevances d'assainissement collectif (part métropolitaine et part délégataire assainissement) et les redevances de l'Agence de l'Eau en même temps que les sommes relatives à l'eau.

### 8.1 Comptabilité

Les opérations de perception et de reversement de la redevance assainissement -part délégataire donnent lieu à la tenue d'une comptabilité qui permette de retracer l'intégralité des produits et des charges constatées et des mouvements de caisse opérés pour la perception des recettes visées à la présente convention, le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort ainsi que les sommes devenues irrécouvrables.

Les états justificatifs dont le modèle est joint en annexe 1 sont adressés au DSPA par un lien informatisé simultanément au versement.

## 8.2 Consistance et délai de reversement de la redevance assainissement- part délégataire

Le GSP eau procède à un versement mensuel du produit de la redevance assainissement - part délégataire assainissement.

Le mois M correspond au mois de facturation ou de prélèvement.

Le reversement de la redevance assainissement est effectué par le GSP eau au bénéfice du DSPA dans un délai de 25 jours à compter du dernier jour calendaire de chaque mois (M).

Ce montant comprend :

-la totalité des sommes facturées le mois M (incluant les factures émises semestriellement à destination des usagers bénéficiant d'un plan de prélèvement mensuel)

-la déduction des créances impayées de facturations précédentes devenues définitivement irrécouvrables durant le mois M.

- la déduction des dégrèvements accordés (annulation partielle de factures)

Le versement sera accompagné d'un état récapitulatif du compte décrit ci-dessus, et des documents suivants :

- une synthèse du reversement,  
un état synthétique de la facturation par communes, un état synthétique par classe clients et par type de facture et/ ou régularisation, (Le DSPA peut sur requête demander l'état détaillé des factures dans un délai de 15 jours ouvrés.)
- un état détaillé des encaissements par point de service,
- un état détaillé des abandons/ annulations comportant leurs motifs.
- un état détaillé des impayés en cours de recouvrement

A la demande du GSPA, les catégorisations des usagers détaillées ci-dessous doivent être créées dans le système d'information du GSPE :

- Redevance d'assainissement eaux usées usagers domestiques et assimilables
- Redevance d'assainissement au titre des autorisations de déversement et eaux usées autres que domestiques
- Redevance d'assainissement au titre des interconnexions avec les collectivités limitrophes

Le DSPA devra communiquer au GSPE la liste des usagers à codifier pour mise à jour ce référentiel (cf annexe 2) ; la mise en œuvre de cette évolution sera opérationnelle au plus tard le 30 juin 2019 et

les états mensuels seront produits dans le respect de cette catégorisation au plus tard le 31 juillet 2019.

Le GSP eau effectue le versement sans attendre la validation du compte par le DSPA. En cas de désaccord entre le DSPA et le GSP eau, un compte rectificatif pourra être établi.

Toutes sommes non versées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

### **8.3 Etat récapitulatif annuel – reddition des comptes – rattachement :**

Le GSP eau opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an.

La date de reddition des comptes est fixée au 31 décembre de l'année n et transmise au 25 janvier de l'année n+1.

Les mêmes documents que ceux produits à l'article 8.2 sont produits pour récapituler les versements de l'ensemble de la période.

Un état détaillé des facturations pour les parts délégataire et métropolitaine est fourni en complément pour la période annuelle.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet un état annuel des remboursements opérés avec leurs motifs.

Sur requête, le DSPA peut demander la justification des remboursements. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre des reversements mensuels des sommes.

Chaque année, au plus tard le 19 décembre, le GSP eau transmet au DSPA une estimation de son chiffre d'affaires en précisant les sommes facturées et la variation d'eau en compteur.

Au 28 février N+1, le GSPE fournit le détail de la facturation de l'année N-1 selon les catégories

Il transmet également une fois les dernières factures établies portant sur les volumes assujettis de l'exercice précédent (n), et au plus tard le 1er mars de l'année (n +2) un état des sommes facturées au titre de l'année civile précédente.

### **8.4 Effet de la fin du contrat d'eau potable**

Lorsque le contrat de délégation de service public d'eau potable prend fin, pour quelque cause que ce soit, le GSP eau verse les sommes dues au DSPA dans des conditions identiques à celles citées à

l'article 8.2 complétées par les dispositions de l'article 13 et dans les conditions prévues au protocole de fin de contrat du GSPE.

S'il perçoit après l'échéance du contrat d'eau potable, des sommes au titre des impayés des redevances assainissement- part délégataire constatés au cours du contrat, ces sommes sont reversées au DSPA.

Le DSPA s'engage à reverser, sur justificatif du GSP eau, dans un délai de 30 jours, les sommes perçues à tort (remises sur fuites ou régularisations d'index,...).

Toute sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sur mise en demeure préalable.

### **8.5 Obligations comptables - Pièces justificatives :**

Le GSP eau tient à disposition du DSPA et du Délégant toutes pièces justificatives dont ceux-ci désiraient prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Il transmet mensuellement les pièces justificatives simultanément au versement cité à l'article 8.2 « consistance et délais de versement ».

Le GSP eau est tenu :

- De produire les pièces autorisant la perception des recettes et établissant la liquidation des droits. Les sommes reversées sont justifiées par un état liquidatif qui indique par catégorie de tarif et par débiteur, les sommes recouvrées et qui totalise le montant de celles-ci.

Il produit également un état des créances demeurées impayées établi par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le GSP eau précise les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou remises gracieuses qu'il a accordées.

Le document fournit totalise les abandons de créance et les remises gracieuses accordées.

Les créances sont distinguées selon le stade de leur recouvrement en faisant la somme pour chaque stade de recouvrement, du montant des créances.

### **8.6 Obligations de contrôle à la charge du GSP eau :**

Le GSP eau est tenu d'exercer le contrôle :

- a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrement

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le GSP eau exerce les contrôles suivants :

- a) Un contrôle de la validité de la dette
- b) Un contrôle du caractère libératoire du paiement

## **8.7 Obligation d'information de BM**

Le GSP eau communique au DSPA les éléments justificatifs des reversements de redevance assainissement- part délégrant, aux fins de contrôle par ce dernier.

Le GSP eau et le DSPA sont tenus de signaler immédiatement à BM toute anomalie qu'ils détecteraient dans l'application de la présente convention.

## **8.8 Recettes encaissées à tort**

Le GSP eau est chargé du remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

## **Article 9 : Impayés, recouvrement et instruction des litiges**

Le GSP eau applique les procédures de recouvrements et dans la procédure détaillée qu'il transmet au DSPA et BM dès la notification de la présente convention et dans les 15 jours suivant toute modification de celle-ci. Ces procédures s'appliquent sur les factures sans distinction des parts à recouvrer. Il peut ainsi accorder des délais de remboursement aux débiteurs défaillants

Il adresse les lettres de relance aux débiteurs défaillants.

Il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement, à des huissiers ou à des avocats. Il supporte l'intégralité des frais liés au recouvrement des factures, le tarif indiqué à l'article 10.1 « Prestations de base » étant réputé intégrer ces prestations.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique et formalisée de l'utilisateur, le montant du règlement est imputé au prorata des rubriques facturées.

Le GSP eau établit et adresse au DSPA un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées.

Lorsque le GSP eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide d'un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement porté sur la facture sera annulé.

Une liste des abonnés concernés par la redevance prévue dans la présente convention avec le détail des sommes abandonnées sera communiquée, à Bordeaux métropole, afin que Bordeaux métropole puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires afin de recouvrer les redevances assainissement- part délégataire. Cet état est communiqué pour information au DSPA.

Le DSPA n'a pas la faculté de reprendre le recouvrement des redevances assainissement part délégataire abandonné par le GSP eau.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement ne concernant pas la facturation, l'encaissement ou le recouvrement des factures présentées par les clients sont instruites et traitées par le DSPA. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le GSP Eau, celui-ci informe le client des coordonnées du DSPA et transmettent sans délai au DSPA toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Le GSP eau informe mensuellement le DSPA des créances devenues irrécouvrables, par ses soins, à l'achèvement suite de la procédure de relance.

Il classe ces créances par catégorie d'abandons ou d'annulations.

En aucun cas, le GSP eau ne peut être tenu pour responsables vis-à-vis du DSPA du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les Clients.

Le DSPA garantit le GSP eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du GSP eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le DSPA conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée pour la part délégataire de la redevance assainissement.

## **Article 10 : Rémunération du GSP eau**

## 10.1 Prestations de base

Les prestations prévues dans la présente convention relatives aux redevances d'assainissement collectif (part métropolitaine et part délégataire assainissement) incombant au GSP eau sont rémunérées, en valeur de base hors taxes au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à raison de 1,37 € HT par facture émise (nombre de factures éditées définitivement y compris factures intermédiaires des clients mensualisés) portant perception des redevances et taxes.

Le tarif de base comprend notamment :

- Les échanges de données pour mettre à jour le fichier clientèle et le référentiel des usagers assainissement (transmission initiales, mises à jour mensuelles), ou pour informer le DSPA des nouveaux points de service eau potable ou des demandes de branchements d'eau potable, ou lors d'évolution du SI clientèle
- La communication des outils de communication lors des souscriptions au service public de l'eau et de l'assainissement (règlement de service assainissement collectif, charte usager) ou avec l'envoi de la facture annuelle (2 encarts assainissement, un message assainissement sur la facture)
- La relève des index des compteurs d'eau potable
- la facturation de la redevance assainissement – parts délégataire et métropolitaine pour les usagers assujettis selon les modalités décrites dans la présente convention
- l'encaissement de la redevance assainissement – parts délégataire et métropolitaine
- les actions de recouvrement de la redevance assainissement – part délégataire et métropolitaine, et le cas échéant, l'abandon de créances de redevances assainissement
- le reversement de la redevance assainissement - part délégataire, sur le périmètre du service géré par le GSP eau de Bordeaux Métropole
- le remboursement des recettes de la redevance assainissement – part délégataire encaissés à tort dont l'application des dégrèvements pour fuites d'eau sur la redevance assainissement - part délégataire, ou autres dégrèvements

Le tarif couvre également les prestations prévues dans les conventions de mandat pour la facturation et le recouvrement de la part délégant.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après. Les valeurs de base zéro correspondent aux valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cas valeurs seront révisées annuellement sur la base des dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier :

$$K = \left( 0,3 + 0,55 \frac{ICHT-E^n}{ICHT-E^0} + 0,15 * \frac{FSD2^n}{FSD2^0} \right)$$

Si l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le GSP eau propose au DSPA son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le GSP eau adresse mensuellement au DSPA, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par le DSPA dans un délai de 30 jours.

Aucune somme n'est mise à la charge de BM à ce titre.

Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

## 10.2 Prestation(s) spécifique(s)

Le prix à appliquer pour les prestations spécifiques est obtenu en multipliant le tarif prévu à cet effet par le coefficient K prévu à l'article 11.1.

Désignation des prestations spécifiques	Prix unitaire au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Insertion d'un encart supplémentaire avec une facture périodique	0,10 € HT par facture
Edition et envoi en masse du règlement de service de l'assainissement avec la facture	0,30 € HT par facture
Régularisation de masse sur facture périodique	Sur devis selon la profondeur historique < 4 € HT par facture émise
Facturation de masse spécifique (additionnelle par rapport à la facturation périodique usuelle)	4 € HT par facture émise
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et disponible en standard dans le reporting Odyssee	50 € HT par extraction ou rapport fourni
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting Odyssee	
Cas d'une demande simple (ex : complément simple sur rapport existant)	250 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un

	standard, son prix sera alors de 50 €
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting Odyssee  Cas d'une demande moyennement complexe	500 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 50 €
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting Odyssee  Cas d'une demande complexe	1 500 € HT par extraction ou rapport fourni, à la création et édition suivante sauf si cette requête devient un standard, son prix sera alors de 50 €
Fourniture d'une extraction de données ou d'un rapport, autre que ceux prévus dans la convention, et non disponible en standard dans le reporting Odyssee  Cas d'une demande très complexe (ex : impact sur le schéma de l'infocentre ou le processus d'alimentation)	Sur devis

Le DSPA est rémunéré pour les prestations exercées selon les dispositions de la présente convention dans le cadre de l'économie du contrat de délégation de service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les tarifs cités ci-dessus sont appliqués pour toute nouvelle extraction de données ou rapport non prévus à l'origine de la convention. Dès lors que les paramétrages ont été opérés, le tarif de base s'applique à nouveau.

## **Article 11 : Conformité au RGPD**

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

## **Article 12 : Responsabilités du GSP eau**

Suite aux contrôles exercés par le DSPA, si celui-ci relève une anomalie, la procédure suivante est mise en œuvre.

Le DSPA expose au GSP Eau les résultats de son contrôle et le montant des sommes dont il demande le reversement.

Le GSP Eau doit répondre dans un délai de 15 jours.

Le DSPA peut, au regard des justifications apportées par GSP Eau, le mettre en demeure de lui verser les sommes qu'il estime lui restant dues.

A réception de la mise en demeure, le GSP Eau doit verser les sommes dues au DSPA sous 15 jours, à défaut toutes sommes non versées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

## **Article 13 : Durée et entrée en vigueur**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et prend fin à l'échéance du contrat de délégation du service public d'eau potable du SIAO, soit normalement jusqu'au 31 décembre 2019.

Après l'échéance du contrat de délégation du service public d'eau potable du SIAO, le GSP eau n'est plus habilité à procéder à des relèves et des facturations ou avoirs hormis les cas de régularisations prévues aux articles 8.8 « recettes encaissées à tort », et article 7 « dégrèvement ». Le GSP eau peut ainsi accorder des dégrèvements ou des remboursements sur les factures éditées jusqu'au 31 décembre 2019.

Lors du reversement effectué le 25 janvier 2020 de la redevance assainissement- part délégataire au titre des facturations émises avant le 31 décembre 2019, il sera déduit le montant des créances impayés à plus de 6 mois en date du 31 décembre 2019 pour ne reverser au DSPA que les montants encaissés par le GSP eau au titre de la redevance assainissement- part délégataire. Le montant retenu sur ce reversement sera soumis à validation préalable de Bordeaux Métropole.

Dans le cadre du protocole de fin de contrat du service public d'eau potable du SIAO et selon les modalités prévues au dit contrat, le GSP eau poursuit les opérations d'encaissement et de recouvrement pour les factures émises avant l'échéance du contrat de délégation du service public d'eau potable.

Au fur et à mesure des encaissements relatifs à la redevance assainissement part délégataire facturée au 31/12/2019 intervenus postérieurement au 31/12/2019, le GSP eau reversera les montants associés au DSPA. Sur la base de l'état définitif des créances devenues irrécouvrables associées aux créances facturées sur la redevance assainissement-part délégataire facturée au

31/12/2019, un solde de tout compte de cette redevance sera établi selon les modalités prévues au protocole de fin de contrat et donnera lieu, selon la position constatée, à une régularisation en faveur du DSPA ou du GSP eau.

Les dispositions du protocole de fin de contrat qui auraient une incidence sur l'exécution de la présente convention seront communiquées au DSPA dans les 10 jours suivant la notification du protocole.

La convention cesse de plein droit de s'appliquer à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement conclu entre le délégataire assainissement et la Métropole, à l'échéance des contrats de service public d'eau potable ou en cas de résiliation anticipée desdits contrats.

#### **Article 14 : Contrôles de BM**

Le GSP eau est soumis aux contrôles du SIAO et le DSPA est soumis aux contrôles de BM. Ces contrôles s'étendent au SI clientèle pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

#### **Article 15 : Conditions de résiliation**

L'une ou l'autre partie peut procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions de recouvrement des redevances d'assainissement collectif en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée dans les conditions figurant au contrat de délégation du service public d'eau potable du SIAO.

Une résiliation sans indemnité peut être prononcée en cas de manquement aux obligations contractuelles ou de faute grave du GSP eau ou du DSPA.

Fait en trois exemplaires originaux.

A \_\_\_\_\_, le

Pour le GSP eau, SUEZ EAU France,	Pour Bordeaux métropole et par délégation,	Pour le DSPA, SABOM
Grégoire Maës	Anne Lise Jacquet	Didier BRUNET

Annexe 1 : Rapports synthétiques et détaillés

Annexe 2 : Modèle d'échange de données mensuelles

Certains usagers peuvent également être desservis hors périmètre Bordeaux Métropole.

## ANNEXE 1 : MODELES D'ETATS PERIODIQUES

### 1- SYNTHESE DE LA FACTURATION ET DE L'ENCAISSEMENT (PLURIANNUELLE)

Nature reversement DECLARATION

Date situation  
d'encaissement

15/11/2017

ID Compte Tiers 000072171X

ID déclaration 16138109744Z

#### Synthèse de la déclaration

Période et communes		Montants facturés Hors Taxe		Montants encaissés cumulés Hors Taxe	Montants encaissés déclarations précédentes	Montants à reverser Hors Taxe	Montants cumulés des créances irrécouvrables Hors Taxe	Montants cumulés des restitutions	Solde des impayés
		A	B	C	D = B-C	E	F	G = A - B - E - F	
<b>30/01/2017</b>	<b>31/03/2017</b>								
	AMBÈS	4 398,32	4 210,74	4 210,74					187,58
	BÈGLES	7 325,34	7 217,12	7 159,17	57,95				108,22
	BORDEAUX	45 561,21	44 150,73	43 547,47	603,26	185,66			1 224,82
	LE BOUSCAT	4 209,28	4 034,15	3 999,96	34,19				175,13
	BRUGES	6 574,74	6 394,37	6 336,42	57,95	135,91			44,46
	CENON	7 256,00	6 893,91	6 893,91		65,69			296,40
	EYSINES	5 638,02	5 622,38	5 523,48	98,90				15,64
	FLOIRAC	10 843,36	10 763,65	10 535,36	228,29				79,71
	GRADIGNAN	12 685,94	12 269,89	11 344,55	925,34				416,05
	LE HAILLAN	3 758,71	3 564,73	3 506,78	57,95				193,98
	<b>Total</b>	<b>108 250,92</b>	<b>105 121,67</b>	<b>103 057,84</b>	<b>2 063,83</b>	<b>387,26</b>			<b>2 741,99</b>
<b>01/04/2017</b>	<b>30/06/2017</b>								
	AMBÈS	6 146,27	5 661,25	5 313,08	348,17				485,02
	BÈGLES	11 257,65	10 877,37	10 583,58	293,79				380,28
	BORDEAUX	69 345,55	64 917,10	62 184,62	2 732,48	256,14			4 172,31
	LE BOUSCAT	7 256,64	6 701,75	6 319,51	382,24				554,89
	BRUGES	8 670,02	8 318,45	7 802,90	515,55				351,57
	CENON	11 033,47	10 622,72	10 177,41	445,31				410,75
	EYSINES	9 198,26	9 181,28	8 828,02	353,26				16,98
	FLOIRAC	15 738,16	15 462,70	14 646,24	816,46	31,91			243,55
	GRADIGNAN	27 053,04	22 740,64	14 076,08	8 664,56	106,59			4 205,81
	LE HAILLAN	6 533,43	6 148,32	4 988,76	1 159,56				385,11
	<b>Total</b>	<b>172 232,49</b>	<b>160 631,58</b>	<b>144 920,20</b>	<b>15 711,38</b>	<b>394,64</b>			<b>11 206,27</b>
<b>01/07/2017</b>	<b>30/09/2017</b>								
	AMBÈS	-61,38	-61,38		-61,38				0,00
	BÈGLES	-197,68	-457,91		-457,91	92,43			167,80
	BORDEAUX	200,93	-19,43		-19,43	14,86			205,50
	LE BOUSCAT	477,30	477,30		477,30				0,00
	BRUGES	-39,68	-39,68		-39,68				0,00
	CENON	-293,44	-293,44		-293,44				0,00
	EYSINES	160,70	-112,64		-112,64				273,34
	FLOIRAC	135,95	78,20		78,20	57,75			0,00
	GRADIGNAN	-253,12	-253,12		-253,12				0,00
	<b>Total</b>	<b>129,58</b>	<b>-682,10</b>		<b>-682,10</b>	<b>165,04</b>			<b>646,64</b>
<b>Total général</b>		<b>280 612,99</b>	<b>265 071,15</b>	<b>247 978,04</b>	<b>17 093,11</b>	<b>946,94</b>			<b>14 594,90</b>

Montant à reverser par le GSPE période = A-E-F -35,46€

Trésorerie avancée par le GSPE période = G 646,64€

Montant à reverser par le GSPE cumulé = A-E-F 279 666,05€

Trésorerie avancée par le GSPE cumulée = G 14 594,90€

La colonne « montants facturés » comprend les sommes facturées, les annulations en négatif et les réfections de factures en positif (dégrèvement pour fuite, correction d'index, factures d'arrêt de compte...) mais ne comprend pas les annulations pour irrécouvrables.

## 2- SYNTHÈSE de LA FACTURATION TOUTES COMMUNES CONFONDUES (QUANTITES, PRIX UNITAIRES) ET DETAIL DE LA FACTURATION PAR COMMUNE ET PAR CLASSE CLIENT

CONVENTION GSP - DSPA  
Date début période 01/07/2017  
Date fin période 30/09/2017

### Synthèse de la facturation

Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Consommation	271	0,4768	129,58€
<b>Total</b>			<b>129,58€</b>

### Détail de la facturation

#### AMBÈS

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Périodiques	Consommation	495	0,4768	236,22€
	<b>Total Particulier</b>				<b>236,22€</b>
Professionnel	Annulation	Consommation	-705	0,4768	-336,35€
	Réfection	Consommation	81	0,4768	38,75€
	<b>Total Professionnel</b>				<b>-297,60€</b>
<b>Total AMBÈS</b>					<b>-61,38€</b>

#### BÈGLES

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Annulation	Consommation	-1463	0,4768	-697,93€
	Factures contrat et départ	Consommation	505	0,4768	240,67€
	Réfection	Consommation	592	0,4768	282,50€
	<b>Total Particulier</b>				<b>-174,76€</b>
Professionnel	Factures contrat et départ	Consommation	-48	0,4768	-22,92€
	<b>Total Professionnel</b>				<b>-22,92€</b>
<b>Total BÈGLES</b>					<b>-197,68€</b>

#### BORDEAUX

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Annulation	Consommation	-81	0,4768	-38,75€
	Factures contrat et départ	Consommation	503	0,4768	239,68€
	<b>Total Particulier</b>				<b>200,93€</b>
<b>Total BORDEAUX</b>					<b>200,93€</b>

#### LE BOUSCAT

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Annulation	Consommation	-55	0,4768	-26,45€
	Factures contrat et départ	Consommation	975	0,4768	465,00€
	Réfection	Consommation	81	0,4768	38,75€
	<b>Total Particulier</b>				<b>477,30€</b>
<b>Total LE BOUSCAT</b>					<b>477,30€</b>

#### BRUGES

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Annulation	Consommation	-164	0,4768	-78,43€
	Réfection	Consommation	81	0,4768	38,75€
	<b>Total Particulier</b>				<b>-39,68€</b>
<b>Total BRUGES</b>					<b>-39,68€</b>

#### CENON

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Annulation	Consommation	-210	0,4768	-100,19€
	Réfection	Consommation	81	0,4768	38,75€
	<b>Total Particulier</b>				<b>-61,44€</b>
Professionnel	Annulation	Consommation	-596	0,4768	-284,00€
	Réfection	Consommation	109	0,4768	52,00€
	<b>Total Professionnel</b>				<b>-232,00€</b>
<b>Total CENON</b>					<b>-293,44€</b>

#### EYSINES

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Annulation	Consommation	-314	0,4768	-150,00€
	Factures contrat et départ	Consommation	570	0,4768	271,95€
	Réfection	Consommation	81	0,4768	38,75€
	<b>Total Particulier</b>				<b>160,70€</b>
<b>Total EYSINES</b>					<b>160,70€</b>

#### FLOIRAC

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
Particulier	Factures contrat et départ	Consommation	285	0,4768	135,95€
	<b>Total Particulier</b>				<b>135,95€</b>
<b>Total FLOIRAC</b>					<b>135,95€</b>

#### GRADIGNAN

Classe Client	Type de facture	Rubrique	Quantité	Prix Unitaire	Reversement HT en €
---------------	-----------------	----------	----------	---------------	---------------------



## Etats des abandons ou annulations de créances pour une déclaration

Id compte de tiers: 000072171X

Point de balance: PB 19

Id déclaration: 16138109744Z

## Justificatif des sommes déclarées en abandon ou annulation sur déclaration tiers

Commune	Motif abandon/annulation	ID Client	Nom du client	Adresse client	ID Compte Client	Id Facture	Montant HT	Code TVA	Montant TVA	Montant TTC
<b>Total</b>							<b>-766,89</b>		<b>0</b>	<b>-766,89</b>
BÈGLES							-55,05		0	-55,05
	Irrécouvrables	5880051427					-55,05		0	-55,05
			X	2 T IMPFDSSE TFDULFD,BFDSTENS,40090	8610249299	1014233516	-55,05	5,5	0	-55,05
							-466,95		0	-466,95
BORDEAUX							-466,95		0	-466,95
	Irrécouvrables	4500213134					-73,64		0	-73,64
			Y	33 CFDURS DU GENERFDL DE GFDULLE,MM	1952069862	1016728499	-73,64	5,5	0	-73,64
							-249,68		0	-249,68
			Y	21 CHEMIN DE RFDNDE,GRIGNFDLS,33690	6177546497	1015764716	-54,77	0	0	0
			Y	21 CHEMIN DE RFDNDE,GRIGNFDLS,33690	6177546497	1015764716	-54,77	5,5	0	-54,77
			Y	21 CHEMIN DE RFDNDE,GRIGNFDLS,33690	6177546497	1018231140	-194,91	5,5	0	-194,91
							-92,43		0	-92,43
			Y	LIEU DIT FDOUX TFDNERIES,BFDSFDF,33430	6840951937	1020021661	0	0	0	0
			Y	LIEU DIT FDOUX TFDNERIES,BFDSFDF,33430	6840951937	1020021661	-92,43	5,5	0	-92,43
							-51,2		0	-51,2
			Y	11 B LIEU DIT MFDURLFDN,GRIGNFDLS,33690	4949241523	1018475223	-51,2	0	0	0
			Y	11 B LIEU DIT MFDURLFDN,GRIGNFDLS,33690	4949241523	1018475223	-51,2	5,5	0	-51,2
LE BOUSCAT							-14,86		0	-14,86
	Irrécouvrables	8997986915					-14,86		0	-14,86
			Y	1 LIEU DIT CRIEREY, LFDBESCDFU,33690	8521593033	1020497154	-14,86	5,5	0	-14,86
CENON							-65,69		0	-65,69
	Irrécouvrables	5284768829					-65,69		0	-65,69
			Y	LE BFDURG,MFDRIFDNS,33690	3319076245	1015601860	-65,69	0	0	0
			Y	LE BFDURG,MFDRIFDNS,33690	3319076245	1015601860	-65,69	5,5	0	-65,69
GRADIGNAN							-164,34		0	-164,34
	Irrécouvrables	4876158847					-164,34		0	-164,34
			Y		4238201417	1018223178	-164,34		0	-164,34
			Y		4238201417	1021700264	-106,59	5,5	0	-106,59
							-57,75		0	-57,75

# Déclaration - Détail des impayés

## CONVENTION GSP - DSPA

Commune	Nom client	Id compte client	Id facture	Date facture	Montant des impayés
AMBÈS	ROQUZWXVIDZWL, THIZWXRRY	2173779027	217377783315	23/05/2017	47,37
AMBÈS	BZWXRNZWXRD, FRZWXNCK	3278544799	327850910751	17/02/2017	120,67
AMBÈS	BZWXRNZWXRD, FRZWXNCK	3278544799	327858127350	16/05/2017	264,03
AMBÈS	ZZWXGO, BZWXrnZWXrd	4654148303	465417309537	23/05/2017	13,70
AMBÈS	ZWXRHZWXN, FZWXBIZWXNNZWX	6408411681	640848124529	16/05/2017	60,55
AMBÈS	JZWXZWXNS, DZWXvid	6577939693	657792062958	16/02/2017	66,91
AMBÈS	JZWXZWXNS, DZWXvid	6577939693	657799327895	16/05/2017	95,07
AMBÈS	DUMONTIZWXR, JZWXNNYFZWXR	9475405237	947541002294	16/05/2017	4,30
<b>Sous total commune AMBÈS</b>					<b>672,60</b>
BÈGLES	FRZWXUNIZWXR, SICZWXRD	2865807743	286584474527	23/05/2017	173,15
BÈGLES	MICHZWL, JZWXCOB	5392352619	539233548375	16/02/2017	43,87
BÈGLES	MICHZWL, JZWXCOB	5392352619	539238525209	23/05/2017	38,75
BÈGLES	JOURDZWXN, JZWXZWXn PIZWXrrZWX	5556020139	555601053236	23/05/2017	91,23
BÈGLES	JOURDZWXN, JZWXZWXn PIZWXrrZWX	5556020139	555605976491	17/02/2017	64,35
BÈGLES	CZWXNTZWXU, BZWXNOIT	9283568063	928352125304	23/05/2017	77,15
<b>Sous total commune BÈGLES</b>					<b>488,50</b>

### 5- DETAIL DES IMPAYES PAR CLIENT (MONTANT HT)

## GLOSSAIRE CLASSE CLIENT

Classe de client	Description
ADM	Administration
AGRIC	Agriculteur
CLIPAS	Client de passage (forain, navire, ...)
COLLEC	Collectivité
PART	Particulier
PRO	Professionnel
SYNDIC	Syndic (gestionnaire d'immeuble)

## GLOSSAIRE MOTIF FACTURE

Valeur de caractéristique	Description
AA	Facture automatiques autres
AC	Facture contrat
AD	Facture départ client
AF	Facture ciblée : facture hors cycles (apériodiques)
CF	Calcul de Facture erroné
DF	Dégrèvement pour Fuite
EC	Estimation Contestée
EI	Erreur Index relevé
ER	Erreur Redevable
FA	Arrêt de compte erroné
FC	Facture Contrat erronée
FF	Anulation de frais
GC	Dégrèvement pour Geste Commercial (charte usagers)
IC	Inversion de compteur
MA	Régularisation assainissement
MF	Régularisation fonctionnement compteur
MR	Régularisation fonctionnement compteur
RA	Rappel PF & redevance assainissement
RE	Rappel PF & redevance eau
RF	Rappel Fonctionnement compteur
RL	Redressement judiciaire
VR	Volume résiduel compteur général/divisionnaire

6- SUIVI DES IMPAYES (exemple de tableau ne comportant pas l'ensemble des colonnes)

Numéro facture	Code provision	Montant facture	Solde facture	Solde relançable	Solde client	Echéancier actif	Dossier FAC ouvert	Dossier RGL ouvert	Dossier FSL ouvert	Dossier DEG ouvert	Dossier ESSOR ouvert	DT_DECLENCHEMENT
1009353255	Cabinet de recouvrement	744,37	744,37		2193,13	Non	Non	Non	Non	Non	Non	09/01/2017
1009263508	Rétablissement personnel	203,03	203,03		462,28	Non	Non	Non	Non	Non	Non	06/01/2017
1009271035	Cabinet de recouvrement	695,53	695,53		4155,79	Non	Non	Non	Non	Non	Non	01/01/2018
1008811645	Redressement Judiciaire	1358,6	988,58		988,58	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
1008827970	Cabinet de recouvrement	80,45	80,45		180,24	Non	Non	Non	Non	Non	Non	09/01/2017
1008639588	Huissier	264,48	264,48		1081,43	Non	Non	Non	Non	Non	Non	09/01/2017
1008651163	Surenclatement	149,82	149,82		433,64	Non	27/12/2016	Non	Non	Non	Non	
1008522378	Liquidation Judiciaire	11,52	11,52		11,52	Non	Non	Non	Non	Non	Non	
1008550204	Cabinet de recouvrement	61,81	22,69		59,65	Non	Non	Non	Non	Non	Non	

ANNEXE 2 : MODELE D'ECHANGE DE DONNEES

Données d'entrée issues du fichier clientèle eau

Libellé

- \_ référence du point de service eau potable
- \_ caractéristiques du point de service eau potable :
- \_ adresse du point de service eau potable (N°, nom rue, nom commune, N° INSEE)
- \_ ouvert/ fermé
- \_ catégorie compteur (général, standard, divisionnaire...)
- \_ localisation du compteur (détail emplacement, libellé emplacement...)
- \_ type de raccordement en assainissement (raccordé, non raccordable, raccordable)
- \_ type d'usage (incendie, chantier, normal, vert...)
- \_ caractéristiques du compteur eau potable :
- \_ numéro de série du compteur (matricule)
- \_ diamètre compteur
- \_ date de pose du compteur
- \_ date de dépose du compteur
- \_ caractéristiques de l'abonné eau potable :
- \_ identifiant compte client
- \_ adresse de l'abonné (N°, nom rue, nom commune, N° INSEE commune...)
- \_ coordonnées de l'abonné (email, téléphone bureau, téléphone domicile, téléphone portable)
- \_ client actif / inactif (cas de l'utilisateur sans abonnement mais dont le solde reste d...)
- \_ identification de l'abonné :
- \_ personne morale : raison sociale
- \_ personne physique (civilité, nom, prénom...)
- \_ caractéristiques du contrat :
- \_ date de souscription
- \_ consommation :
- \_ date de relève
- \_ index relevé
- \_ type de relève (estimation, prorata, relève client, normal...)
- \_ facturation :
- \_ identifiant facture
- \_ date facturation
- \_ motif facture
- \_ quantité consommée
- \_ montant facturé hors taxes (distinguant la part délégataire et la part métropoli...

DONNEES A ECHANGER

ENTREE SUEZ - Art4.1	SABOM > SUEZ - Art4.3
Fréquence mensuelle	Fréquence mensuelle
ID_PdS1	ID_PdS1
Numéro_de_voie_site	Numéro_de_voie_site
Nom_de_voie_site	Nom_de_voie_site
Complément_de_Voie	Complément_de_Voie
Adresse site 2	Adresse site 2
Adresse site 3	Adresse site 3
Adresse site 4	Adresse site 4
Code_postal	Code_postal
Code_INSEE_site	Code_INSEE_site
Commune_site	Commune_site
Etat_source_PdS1	
Indicateur_GEN_DIV1	
LIBELLE_EMPLACEMENT	
DETAILS_EMPLACEMENTS	
LOGEMENT_VACANT	
TYP_RAC	TYP_RAC
USAGE	USAGE
DAT_RAC	DAT_RAC
CM_BRANF	CM_BRANF
RNR_MFAC_si_RNR_	RNR_MFAC_si_RNR_
ANC_FAC	ANC_FAC
CM_TREX	CM_TREX
	TYP_RAC
	USAGE
	DAT_RAC
	CM_BRANF
	RNR_MFAC_si_RNR_
	ANC_FAC
	Ref PDS Assa
	Date départ assujet.
	Index départ assujet.
	Date fin assujet.
	Index fin assujet.
Numéro_de_série_compteur	Numéro_de_série_compteur
Diamètre	
Date_de_réception	
Date_d_enlèvement	
ID_compte_client	ID_compte_client
ETAT_PDS	
CLASSE_CLIENT	
Civilité	
Nom_et_prénom_Acteur	
Date_d_arrivée_client	
Date_releve_facture_precedent	
Index_releve_fact_precedent	
Type_de_releve_fact_precedent	
Date_dernier_releve_facture	
Index_releve_facture	
Type_de_releve_facture	
Dans fichier détail factu	

Montant TTC de la Facture	Assiette volume O/N	Id EDC client	Code EDC	Libellé EDC	Date de démarrage EDC	Date de fin EDC	Terme de service	ID EDC modèle	Quantité facturée	Prix unitaire	Montant HT	Montant TVA de la Section	Taux TVA
166,84		0000968462	C-MRES	CLIENT / ASS / Modernisation des réseaux	11/07/2017		Modernisation des réseaux de collecte	1005012808	45,00	0,25	11,25	1,13	10,0
166,84		0000968997	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/07/2017		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	28,30	0,4812	13,62	2,16	10,0
166,84		0000968695	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/07/2017		C Asst Coll (CUB)	1005012800	45,00	0,621	27,95	2,80	10,0
166,84		0000968997	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/07/2017		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	16,70	0,4782	7,99	2,16	10,0
66,14		0001014499	C-MRES	CLIENT / ASS / Modernisation des réseaux	24/01/2018		Modernisation des réseaux de collecte	1005012808	12,00	0,25	3,00	0,30	10,0
66,14		0001014214	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	24/01/2018		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	8,70	0,4812	4,19	0,58	10,0
66,14		0001014214	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	24/01/2018		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	3,30	0,4782	1,58	0,58	10,0
66,14		0001014356	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	24/01/2018		C Asst Coll (CUB)	1005012800	12,00	0,621	7,45	0,75	10,0
267,48		0001407522	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/08/2017		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	45,30	0,4812	21,80	3,74	10,0
267,48		0001407315	C-MRES	CLIENT / ASS / Modernisation des réseaux	11/08/2017		Modernisation des réseaux de collecte	1005012808	78,00	0,25	19,50	1,95	10,0
267,48		0001407572	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/08/2017		C Asst Coll (CUB)	1005012800	78,00	0,621	48,44	4,84	10,0
267,48		0001407522	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	11/08/2017		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	32,70	0,4782	15,64	3,74	10,0
114,91		0001718416	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	25/02/2016		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	11,80	0,4782	5,64	1,34	10,0
114,91		0001718824	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	25/02/2016		C Asst Coll (CUB)	1005012800	28,00	0,621	17,39	1,74	10,0
114,91		0001718416	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	25/02/2016		C Asst Coll (SGAC)	1005012804	16,20	0,4812	7,80	1,34	10,0
114,91		0001718787	C-MRES	CLIENT / ASS / Modernisation des réseaux	25/02/2016		Modernisation des réseaux de collecte	1005012808	28,00	0,25	7,00	0,70	10,0
166,8		0002240971	C-CS004	CLIENT / ASS / CONSO / Tiers	22/04/2016		C Asst Coll (CUB)	1005012800	45,00	0,621	27,95	2,80	10,0